

Epigraphe

« Le besoin des victimes et de la communauté universelle est d'obtenir justice, d'établir la vérité des faits pour permettre une future coexistence pacifique »

AMADOU HAMPATE BÂ

Dédicace

A mes parents Gilles KANYINDA et Jeanine NGALULA pour ce grand travail abattu, pour que nous parvenions à l'achèvement de notre cursus universitaire, que ce travail soit pour vous un symbole de fierté ;

A mes frères et sœurs Sandrine NDAYA, Judith KA NYINDA, Gaston KWABA, Fortunant KABEYA, Beje BEYA, Jeanine NGALULA, Jeanine NGANDU et la toute dernière Sarah MANINA à qui j'adresse toute mon affection et attachement ;

Nous dédions ce travail.

Remerciements

Si l'étude que nous avions effectué sur cette grandiose œuvre aujourd'hui tire à sa fin, c'est grâce au concours d'efforts variés de plus d'une personne.

Ainsi, il nous est utile et agréable d'exprimer en premier lieu notre vive gratitude à l'Eternel Dieu tout puissant qui nous a accordé le souffle de vie et la force nécessaire tout au long de notre cursus.

Nous remercions toutes les autorités académiques de l'Université de Lubumbashi, plus particulièrement celles de la faculté de Droit pour leur formation.

Par ailleurs, un hommage spécial est affectueusement réservé à nos parents ainsi que Papa Christian MAKALI, Maman Passy KIMPWANI, Papa Benjamin KAPEND, et la famille SABITI ; ce travail reste le couronnement de la gamme de confiance qu'ils n'ont cessé de placer en nous.

A vous mes ami(e)s Daniel NGOY,Norty TSASA, Axel KAYEMBE, Hugor YAMBULA, Williams TSHANDA, Michael BULUNDA, James KAMPUMA, Sabrina THAMBO KANKU, Raissa THAMBO, Lenah TSHOMBE, Chadrack MULOWAY, TRACY MUJINGA, Chancel BAPULONJI, Glody WINGI, Arsène MUPIDIA, Franc KATUMBA, Yves KALONJI, ... pour cet incommensurable amour qui nous a permis de découvrir le sens de notre existence.

A tous les pasteurs de la présence de Dieu, et à toute la communauté présence de Dieu/Lubumbashi, ce travail est une preuve qu'ils ont tous semé sur une terre fertile car notre vie et nos études n'ont pas été qu'efforts mais aussi une grâce.

Que tous ceux qui n'ont pas eu l'occasion d'être cités, trouvent à travers ces écrits l'expression de notre reconnaissance.

Avant-propos

Personne ne saurait trouver son chemin dans ce labyrinthe qui est le Droit Public sans l'encadrement des personnes plus instruites.

C'est pourquoi nous tenons à remercier tous ceux qui nous ont été très chers dans la rédaction de ce travail.

Nous adressons notre profonde reconnaissance et nos vifs remerciements au professeur TSHIBASU PANDAMADI qui, par sa disponibilité et son sens du travail, a bien voulu diriger ce modeste travail scientifique.

Notre gratitude s'adresse également à tout le corps professoral de l'Université de Lubumbashi et particulièrement à celui de la faculté de Droit, qui nous ont assuré une formation de qualité.

INTRODUCTION GENERALE

1. CADRE GENERALE

Depuis que l'homme apparut sur la planète terre, environs 1.200.000 ans se sont déjà écoulés. De tout temps, il recherche une vie possible au coté des semblables bien malheureusement, la réalité sociale étant souvent émaillée des manifestations d'injustice et d'inégalités notamment qu'il y a pas mieux pour la société que d'assurer la sécurité de ses membres pour observer, une certaine discipline dans leur vie en communauté en les soumettant à des règles de conduite leur permettant de bénéficier d'un minimum d'ordre et de justice.

Cependant en dépit de la diffusion des valeurs et le désir du groupe de voir tous ses membres s'abstenir des comportements qui troublerait la paix sociale, l'ordre public, il existe toujours des individus qui, de manière permanente ou occasionnelle ne s'accordent pas à cette discipline et y manque. Ce qui appelle l'administration de la justice, laquelle constitue la vertu fondamentale de toute société bien ordonnée.¹

De même, lorsque le fait d'une personne vient à porter préjudice aux intérêts d'une autre, à défaut d'un règlement amiable, c'est l'œuvre judiciaire qui prend le dessus. Pareille logique universelle et l'œuvre des cours tribunaux dont la mission et de dire le Droit pallie à toute tentative de se faire justice a soit même.

Monsieur Benjamin FERENCZ, procureur du tribunal de Nuremberg, considérait qu' « il ne peut y avoir de paix sans justice, ni de justice dans loi, ni de loi digne de ce nom sans tribunal chargé de décider ce qui est juste et légal dans des circonstances d'années ». Ceci, pour rappeler tout simplement les liens si complexes et même parfois équivoques qui existent entre la paix et la justice, plus particulièrement la justice pénale.

Il est constant que d'est dans la guerre que sont souvent commis les pires actions et les crimes les plus odieux ; aussi on ne peut construire une paix consolidée et durable que lorsque les auteurs de ces actions et crimes, des donneurs d'ordres aux simples exécutants sont susceptibles d'être emmenés à rendre compte de leurs forfaits devant la justice. Et cette justice laisse entrevoir deux vertus majeures : la vertu de la sanction

¹ NGOMA BINDA, la justice : fondement de la démocratie et de paix injustice et paix en république démocratique du Congo, institut de formation et études politiques, (IFEP), Kinshasa, 2000, P.3

exemplaire et celle de la dissuasion avec pour objectif de prévenir la commission de telles actions.

Dans son ensemble bloc, la communauté internationale avait pris conscience de la nécessité de mettre en place une instance judiciaire qui serait appelée à défendre et à mettre en œuvre les exigences profondes de l'humanité, la justice pénale internationale ainsi que l'ampleur et la gravité des crimes perpétrés par le Nazis et l'horreur de la Shoah ont conduit au cours de la même seconde guerre mondiale ; les alliés à affirmer leur volonté de juger et de châtier les coupables. C'est ainsi qu'ont été créés le tribunal militaire international pour l'extrême orient ou Tribunal de Tokyo, par une déclaration du commandant supérieur des Forces alliées le 19 janvier 1946 qui furent la première expression concrète de l'exigence de justice pénale internationale. Les procès devant ces tribunaux internationaux ont aujourd'hui une valeur exemplaire devant l'histoire, tant ils sont essentiel dans le combat contre l'oubli et le négationnisme².

2. PROBLEMATIQUE

Victor KALUNGA définit la problématique comme étant la question principale que l'auteur (chercheur) se pose et à laquelle il entend répondre au bout de ses recherches. Elle doit être formulée de sorte qu'elle s'allier directement au thème contenue dans le sujet. Une question, poursuit-il suffit à titre de problématique, a la rigueur l'on peut admettre deux questions qui seraient complémentaire.³

Aujourd'hui la victime intervient dans le procès pénal, quasiment comme un troisième acteur aux côtés du ministère public et du délinquant. Elle peut ainsi par exemple faire des demandes d'actes au stade de l'instruction et même avant cela dispose de la faculté de mettre en mouvement l'action publique.

En conséquence, elle exerce un véritable poids face au ministère public, puisqu'elle peut aller à l'encontre de la volonté de ce dernier.

Il convient de s'interroger sur la place occupée pour la victime dans le procès pénal, à l'époque contemporaine, mais aussi d'envisager à plus long terme, le statut

²Rasmané Congo, **La justice pénale internationale** ; TPI ad nocàla CPI.2002

³ Victor KALUNGA TSHIKALA cité par Simplice NKWANDA, Cours d'initiation à la recherche scientifique, G2 droit, inédit, 2014-2016

qu'il conviendrait de donner à la victime pour lui garantir une réparation optimale, dans le respect des principes du procès équitable, c'est-à-dire un respectant l'équilibre des droits des parties en présence.

Il est intéressant de constater qu'actuellement, deux grandes tendances s'opposent. En effet, une partie de la doctrine et des policiers est favorable à une place restreinte de la victime dans le procès, alors qu'à l'inverse, une autre partie dénonce des avancées jugées timides ou encore insuffisantes en la matière.

Les victimes ne recherchent pas seulement, dans l'œuvre de justice, la sanction de l'infraction, ni l'indemnisation pécuniaire du préjudice subi, elles réclament surtout que la vérité soit affirmée dans sa complexité et davantage encore, que leurs droit à la reconnaissance, à l'accompagnement et à la représentation globale des traumatismes subis soient effectivement garantis.

Et il apparaît un effet difficile d'exclure totalement la réclamation du procès pénal. S'il appartient effectivement aux représentants de l'Etat, à savoir, le ministère public, de poursuivre le trouble causé par l'infraction, la victime a une légitimité à intervenir dans ce procès, puisqu'elle a subie, elle aussi, ce trouble causé. Et ce, autrement que par le biais d'une indemnisation purement financière.

A tout ce qui précède, certaines questions méritent d'être posées :

La participation de la victime au procès pénal ne constitue-t-elle pas en portique un obstacle à l'action du ministère public ?

Quel est le rôle que joue la victime dans un procès pénal ?

Qu'est ce qui peut contribuer davantage à la protection de droits de la victime au procès ?

3. HYPOTHESE DU TRAVAIL

Nous ne pouvons pas écorner l'essentiel de cette étude, sans pour autant d'une manière précise éclaire le concept hypothèse. L'hypothèse est une supposition à partir de laquelle des conséquences sont envisagées.⁴

RONGERE P., définit l'hypothèse comme étant la proposition de réponses aux questions que l'on se pose à propos de l'objet de recherche formulée en terme tels que l'observation et l'analyse puissent fournir une repose.⁵

QUIVY et COMPENDHOUT définissent l'hypothèse comme une proposition qui anticipe une relation entre deux termes qui selon le cas, peuvent être des concepts ou des phénomènes. Elle est donc une proposition provisoire, une proposition qui demande à être vérifier.⁶

Quant à nous, nous définirons l'hypothèse comme étant une proposition des réponses que l'on propose de l'objet de la recherche formulée en termes tels que : l'observation et analyse à fournir ses réponses.

Notre étude ayant comme sujet : « l'indemnisation des victimes de guerre devant la cour pénale internationale ».

Ayant posé trois questions dans notre problématique, nous allons essayer de trouver des brèves satisfactions dans notre préoccupation dans les lignes qui suivent :

Certes, le droit procédural congolais doit donner une justification du fait que la population profane attend voir la force de la législation dans la matière.

Dans un procès pénal, la place d'une victime sera constatée par le tribunal par le fait que le juge est partial et constate l'évolution de la procédure et l'argumentation des faits en vue de rendre un meilleur jugement. Le jugement rendu sera l'objet de la stabilité des parties. Et ce qui le recevra pourra retrouver, une force, une stabilité, une position et une vision face au droit positif congolais en la matière.

⁴www.encartajunior-2009.org/dictionnaire-microsoft

⁵ RONGERE P., Les méthodes des sciences sociales, Dalloz, Paris, 1997, p106

⁶ Simplice NKWANDA, op. Cit., p.48

La place est un terme polysémique dont le sens varie selon le mot ou l'époque auquel il est rattaché et s'il est pris dans un sens concret ou abstrait. Au sens concret, la place renvoie systématiquement « à un endroit, une position qu'une chose occupe, peut ou doit occuper dans un lieu ». Evoquer la place de la victime conduit à s'interroger sur la position, le rang qu'elle occupe et qui est réservée par les autres parties présentes au procès pénal. Il convient donc d'identifier la victime.

Dès lors, il ressort de cette réflexion terminologique que la place de la victime dans un procès pénal en droit positif congolais doit s'entendre comme la position occupée par la victime dans le processus pénal au sens large. Tout l'intérêt du sujet est d'étudier la manière dont la victime est appréhendée dans le procès pénal.

La victime, mot clé de ce sujet, est une notion délicate car elle appartient au vocabulaire courant et est facilement conceptualisée par les non-juristes. En effet, il existe des nombreuses situations où la victime est considérée de manière générale. Etre victime renvoie nécessairement à quelque chose qu'une personne subie.

La personne handicapée peut être victime du regard des autres ou comme chacun peut se sentir victime de la vie, de sa situation, rejoignant un certain fatalisme. Le terme victime a une approche négative qui est toujours rattachée à la forme passive quel que soit les causes de cet état. La victime n'agit pas, elle subit.

Aujourd'hui la victime intervient dans le procès pénal, quasiment comme un « troisième acteur » aux cotés du Ministère public et délinquant.

Elle peut ainsi par exemple faire des demandes d'actes au stade de l'instruction et même avant cela dispose de la faculté de mettre en mouvement l'action publique. En conséquence, elle exerce un véritable poids face au Ministère Public, puisqu'elle peut aller à l'encontre de la volonté de ce dernier.

4. CHOIX ET INTERET DU SUJET

4.1. CHOIX

A l'heure actuelle, notre sujet présente incontestablement un vif intérêt tant sur plan théorique que scientifique.

4.2. SUR LE PLAN THEORIQUE

Le sujet sous étude revêt un grand intérêt pour la communauté internationale en générale et peuple africain en particulier, car il touche au grand problème du continent. Etant donné que la plupart des suspects poursuivis par la CPI sont issus du continent africain et aussi les multiples crimes internationaux qui se commettent sur les continents autres que l'Afrique demeurent sans poursuite ; les mêmes causes produisant les mêmes effets, il était dès lors important de sensibiliser l'opinion internationale à bien veiller sur la bonne application des règles de statut de Rome portant création de la cour pénale internationale.

4.3. SUR LE PLAN SCIENTIFIQUE

Il était de notre souci, par cette étude du bilan du fonctionnement de la CPI depuis son établissement jusqu'à ce jour, de bien appréhender la volonté primaire des Etats manifestée lors des assises de travaux de conception, d'élaboration et de la ratification de statut de Rome, d'éliminer les zones d'ombre justifiées par le fait d'ignorance, pour justifier sans ambiguïté le fonctionnement de la CPI et son bilan au cours de cette première décennie. Autrement, il s'agit de démontrer par une analyse scientifique les causes et raisons de l'efficacité et l'inefficacité de la Cour dans son fonctionnement. Cela va sans dire que l'intérêt de ce sujet ne peut nous empêcher de le délimiter⁷.

Notre choix est porté sur le bilan du fonctionnement de la CPI depuis son établissement, la Cour réalise un revirement d'objectifs par rapport aux missions dévolues dans le statut de Rome portant sa création. Dans ce contexte, notre démarche nécessite une méthodologie.

5. METHODOLOGIE ET TECHNIQUE DE RECHERCHE

5.1. METHODOLOGIE

La méthode est comprise par PINTO et GRAWTZ comme étant l'ensemble d'opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, les démontrerait et vérifierait⁸

⁷ MACE, G. et PETRY, F., Guide d'élaboration d'un projet de recherche en science sociales, Bruxelles, De Boeck, 2011, p.43

⁸ PINTO et GRAWTZ, Méthodes des sciences sociales, éd. Dalloz, Paris, 1986 P288.

A cet effet, il n'existe pas de méthode appropriée qui s'impose au chercheur, autrement dit la méthode de travail est sujette à l'objet de la recherche. Dans ce travail, nous avons fait usage des méthodes documentaire, juridique et exégétique, afin de mener à bon escient notre recherche.

La méthode documentaire consiste à consulter les ouvrages écrits par des auteurs et portant sur notre sujet. Cette méthode se justifie par le fait que le droit est une science sociale, d'où il convient de partir des connaissances et expériences très personnes qui ont des connaissances très avancées dans certains domaines recherches⁹.

La méthode juridique consiste essentiellement à l'interprétation des normes juridiques. Interpréter un texte, revient à dégager le sens exact et le contenu réel de la règle de droit devant une situation donnée. C'est le fait d'expliquer, de donner une explication claire, chercher l'intention du rédacteur. Ainsi, avons nous use de cette méthode pour bien cerner les sens et la portée de la mission de la CPI lui conférées dans le statut de Rome

Tout cela ne peut nous laisser indifférent pour évoquer les quelques difficultés contre lesquelles nous nous sommes confrontées.

5.2. TECHNIQUE

Nous avons essentiellement fait recours aux documents écrits afin de récolter les différentes données cadrant avec notre étude ; comme le définit GRAWITZ, la technique documentaire est une technique qui fait recours aux documents écrits afin d'étudier et d'analyser ces documents dans le but de déterminer les phénomènes dont les différents documents portent les traces.¹⁰

6. DELIMITATION DU SUJET

Il est de principe qu'une recherche n'est vraiment scientifique que lorsqu'elle marque son champ d'application et ses limites.

6.1. DELIMITATION TEMPORELLE

Notre sujet couvre la période allant de 1967 - 2006 à nos jours, période au cours de laquelle une nouvelle constitution a été promulguée en veillant à la liberté, la protection, l'égalité, la promotion et le respect des tous les citoyens sans distinction.

⁹ LUBANZA M., Le compromis dans la constitution de la troisième république, essai de sociological paper, UNIKIN, n-6-7, Nov - Déc 2006, p.10

¹⁰ GRAWITZ., « Méthodes de recherche en sciences sociales », 11° éd., Dalloz, Paris, 2001, p. 29

6.2. DELIMITATION SPATIALE

Il est question de préciser que notre travail pourra toucher l'esprit de tout citoyen de la République Démocratique du Congo. Malgré cela nous n'allons pas parcourir toute l'étendue du territoire national pour mener les recherches, plutôt notre travail sera réalisé sur base des cherches menées dans différents parquets de la ville de Lubumbashi.

7. SUBDIVISION DU TRAVAIL

Dans le souci de mieux aborder cette étude, nous avons tenu à la subdiviser en deux chapitres précédés d'une partie introductory pour terminer par une conclusion assortie de quelques suggestions.

En effet le premier chapitre consistera à définir le cadre conceptuel et le second s'articulera autour du cadre d'étude fondamentale.

CHAPITRE I. CONSIDERATIONS GENERALES

Du point de vue de la façon dont la Cour Pénal Internationale concours à la satisfaction d'intérêt général ayant lié de donner d'abord sa définition qui assure réellement son contenu.

SECTION 1. DEFINITION DE CONCEPTS

§1. GENERALITES SUR LE CADRE CONCEPTUEL

Le procès vient du latin processus issu du verbe procédure qui signifie « un litige soumis à un tribunal : une contestation pendante devant une juridiction »,¹¹ mais aussi, « l'ensemble des actes successivement accomplis pour parvenir à une décision ». Rattache à l'adjectif pénal, issu du latin poenalis de poena (la peine), le procès pénal a pour objet « la prévention et la répression des infractions »¹² et se distingue du procès pénal peut être entendu de réparation. En droit positif congolais, le concept de procès civil, axé sur la manière plus ou moins large.¹³ Dans l'acception traditionnelle, le procès pénal débute par l'acte des poursuites pour se terminer au jour du jugement. Cette conception semble aujourd'hui réductrice tant il apparaît que le procès pénal tend à s'étendre en amont comme en aval. En amont, la recherche des auteurs et des preuves de l'infraction fait partie des actes qui permettent ultérieurement aux juridictions de jugement de rendre leur décision. La phase policière appartient donc nécessairement au procès pénal. En aval, l'exécution des peines peut difficilement être exclue du procès pénal lui-même et cela d'autant plus que la sanction est parfois prononcée très tôt, avant même le déclenchement des poursuites, telle la composition pénale, ou peut intervenir au contraire plus tard après l'exécution de la peine telle le suivi sociojuridique.

Procès, terme désignant toute instance portée devant un tribunal.¹⁴

Le procès naît de l'action exercée devant un organe juridictionnel afin d'établir si une prétention est bien ou mal fondée en droit. On distingue le procès pénal dans lequel la société, représentée par le ministère public, la victime éventuellement, exerce une action contre l'auteur d'une infraction (crime, délit, contravention) devant une juridiction pénale (cour d'assises, tribunal correctionnel, tribunal de police), et le procès civil dans lequel une

¹¹ Gérard cornu, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, PUF, 8^e éd., 2000.

¹² Dictionnaire le Robert, éd. France Loisirs, 2002, p1785

¹³ Idem

¹⁴ Encarta Dictionnaire sur www.microsoft-encarta.com, consulté le 10 janvier 2015 à 15h30

personne privée (un particulier ou une société par exemple) exerce une action contre une autre personne privée devant une juridiction civile en raison d'un différend qui les oppose.¹⁵

A. FORME DE PROCES

1. LE PROCES PENAL

C'est à la fois l'exercice de l'action publique qui tend à la répression d'une infraction et l'exercice de l'action civile qui vise à obtenir réparation du dommage causé par cette infraction.

L'action publique est exercée par le ministère public qui est composé de magistrats hiérarchisés comprenant, du sommet à la base, procureurs généraux, avocats généraux, substituts généraux, qui composent le parquet général près d'une cours d'appel, et les procureurs de la république et substituts constituant le parquet près d'un tribunal de grande instance. Ils sont placés sous l'autorité du ministre de la justice appelé garde des sceaux, qui a le pouvoir d'ordonner des poursuites contre l'auteur d'une infraction mais qui ne peut donner l'ordre de classer une affaire sans suite.¹⁶

Le ministère public, ou parquet, dirige la police judiciaire, reçoit les procès-verbaux des services de police. De gendarmerie et des administrations habiliter à constater des infractions dans leur domaine de compétence, ainsi que les plaintes et dénonciations. Il décide de poursuivre le ou les auteurs d'une infraction ou s'il ne lui apparaît pas opportun d'engager des poursuites. Il saisit la juridiction compétente, participe à l'audience à laquelle la personne poursuivie comparait pour être jugée, et peut exercer les voies de recours (appel ou pourvoi en cassation) n'est pas satisfait de la décision rendu.

Pour mettre en œuvre l'action publique, il fait convoquer par un officier de police judiciaire ou fait citer par huissier la personne poursuivie devant le tribunal correctionnel. Il peut aussi utiliser sous certaines conditions une procédure rapide dite de « comparution immédiate » par laquelle le prévenu comparait devant le tribunal correctionnel immédiatement à l'issue de sa garde à vue par la police ou la gendarmerie. Si l'affaire nécessite des investigations importantes, obligatoirement en cas de crime, il saisit un juge d'instruction dont le rôle est de procéder et de faire procéder par des services compétents à tous les actes d'enquête nécessaire à la recherche de la vérité.

¹⁵ www.google.com/droit-justice-penalite-reglement/htm.

¹⁶ KEBA MBAYE et YOUSSEUPHA NDIAYE (sous-direction), Encyclopédie juridique de l'Afrique, vol. IV, organisation judiciaire, procédures et voies d'exécution, Tome 4, Paris, éd. Les Nouvelles éditions africaines, 1982, p.10. sur www.google.com

Les victimes peuvent quant à elles exercer l'action civile qui tend à obtenir réparation de leur préjudice sous forme de dommages et intérêts. Lorsque le ministère public n'agit pas, elles peuvent déclencher l'action publique en faisant citer le prévenu par huissier devant le tribunal correctionnel ou en déposant plainte avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction. Pour être indemnisées, les victimes doivent d'une part déclarer se constituer partie civile en se présentant à l'audience à laquelle elles sont convoquées ou en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception au président du tribunal correctionnel avant l'audience, et d'autre part justifier d'un préjudice actuel, personnel et direct.¹⁷ Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un conseil.

A l'audience devant toute juridiction pénale, le président indique au prévenu (appelé accusé devant la cour d'assises) Les faits qui lui sont reprochés, l'interroge sur ces faits et sa personnalité. Des témoins et experts sont éventuellement entendus dans les affaires correctionnelles les plus complexes et devant la cour d'assises. Les parties civiles ou avocats ont ensuite la parole, puis le représentant du ministère public présente ses réquisitions sur la culpabilité dont il doit rapporter la preuve et sur la peine qu'il estime devoir être prononcée. La défense a la parole en dernier. La juridiction rend son jugement immédiatement sur le siège ou met l'affaire en délibéré avant de rendre sa décision après une suspension d'audience ou lors d'une audience ultérieure.

Les parties peuvent interjeter appel du jugement correctionnel dans un délai de dix jours. L'affaire est alors rejugée par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel. Les arrêts de la cour d'assises ne sont pas susceptibles d'appel mais seulement d'un pourvoi en cassation.

2. LE PROCES CIVIL

Les procès civils sont engagés par une personne privée appelée demandeur, qui présente au tribunal ses prétentions contre une autre personne privée appelée défendeur. Les litiges dont les juridictions civiles ont à connaître sont de nature très diverse : il s'agit par exemple d'obtenir l'exécution d'un contrat ou réparation d'un dommage, de résoudre un problème, etc.

La procédure est plus ou moins complexe selon les juridictions et l'objet du procès. Généralement, le tribunal compétent (qui est en principe celui dans le ressort duquel réside le défendeur) est saisi par le dépôt au greffe d'un acte d'huissier appelé

¹⁷ www.microsoft-encarta.com/droit-justice-pénale.

assignation, qui a été délivré à la requête du demandeur au défendeur et dans lequel sont exposées les demandes dites « demandes initiales ».¹⁸

Mais il est également possible d'engager un procès civil devant certaines juridictions ou pour certains types de contentieux par lettre recommandée avec accusé de réception (tribunal des affaires de sécurité sociale, juge de l'exécution, conseil de prud'hommes) ou par simple requête (juge aux affaires familiales pour certaines demandes) ou par déclaration au greffe.¹⁹

Devant le tribunal de grande instance, qui connaît tous les litiges n'entrant pas dans la compétence d'une autre juridiction, la représentation par un avocat est obligatoire et la procédure est écrite. Les avocats présentent les demandes de leur client et les défenses par des actes écrits appelés conclusion. Dans les procès nécessitant plusieurs échanges. De conclusions, un juge appelé juge mise en état intervient au cours de la procédure pour s'assurer de la célérité et loyauté de ces échanges. Lorsque l'affaire est prête à être jugée, elle est inscrite au rôle d'une audience pour être plaidée. Devant les autres juridictions, ou la représentation par un avocat est facultative, les parties peuvent présenter oralement leurs prétentions à l'audience.²⁰

Dans tous les cas, il incombe au demandeur de rapporter la preuve du bien-fondé de ses demandes. Après avoir entendu les parties, le tribunal met l'affaire en délibéré pour analyser les demandes en Droit, vérifier les éléments de preuve fournis et rédiger un jugement motivé. Celui-ci est susceptible d'appel (devant la cour d'appel) ou de pourvoi en cassation (devant la cour de cassation) selon les cas et dans un délai qui varie selon les types de contentieux.

3. JUGEMENT

1. DEFINITION

En droit un jugement par défaut est toute décision d'un tribunal rendue à l'égard d'un défendeur n'ayant pas comparu à l'audience.²¹

¹⁸ KAVUNDJA MANENO, Droit judiciaire congolais : Tome I. organisation et compétence judiciaire, UCB, Bukavu, janvier 2008, 6^{ème} édition, p.25. www.google-books.fr

¹⁹ Droit judiciaire sur www.google-books.fr

²⁰ KAMIDI OFIT R, système judiciaire congolais : organisation et compétence judiciaire, Kinshasa, 1999, p.30, sur www.google-books.fr

²¹ KATUALA KABA KASHALA, jurisprudence des cours et tribunaux, 1955-1974, Kinshasa, 1992 sur www.google-books.fr

En droit, terme jugement désignant toute décision émanant d'une juridiction, dès lors que cette décision n'est pas une simple mesure d'administration les jugements contentieux, qui ont pour objet de trancher un litige, des jugements gracieux, qui font droit à une requête sans qu'il y ait nécessairement litige. Cette dernière catégorie comprend notamment les jugements en rectification d'état civil ou les jugements d'adoption.²²

Les jugements rendus en dernier ressort sont ceux qui ne peuvent faire objet d'un appel. Les autres sont dits « rendus en premier ressort ». Une fois définitifs, Les jugements sont revêtus de l'autorité de la chose jugée, expressions qui signifie que les questions qu'ils ont tranchées ne peuvent plus être discutées entre les mêmes parties.

Au sens strict, le terme « jugement » désigne seulement les décisions rendues par les tribunaux, c'est-à-dire les juridictions statuant en première instance. Les décisions rendues par les Cours d'appel, par la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnel sont appelées « arrêts ».

On parle de jugement quand la décision est rendue par une juridiction du premier degré, mais pas nécessairement dans le cas du Tribunal de Grand Instance ou du Tribunal pour Enfant c'est-à-dire le tribunal qui examine en premier le litige.

On parle d'arrêt quand la décision est rendue par une juridiction du second degré, c'est-à-dire une cour qui examine une seconde fois le litige une fois qu'une décision a été rendue (cour d'appel, cour administrative d'appel) ou une juridiction supérieur (cour de cassation, conseil d'Etat)²³

4. LE JUGEMENT

Jugement vient du latin *juridictum* (« jugement, opinion »), énoncé ou proposition qui a pour objet un rapport entre deux ou plusieurs termes, ce rapport (et chacun des termes) étant investie d'une valeur de bien ou de mal, de vrai ou faux.²⁴

Dans le langage courant on désigne par “jugement” toute décision rendue par une juridiction du premier degré, qui ordonne de payer, de faire ou de ne pas faire ou encore qui prend une mesure d'instruction ou d'exécution. Cependant au point de vue de

²² www.google.com/droit-justice-droit.com

²³ Le droit pour tous sur www.google-droit.com

²⁴ www.microsoft-encarta.com/origine-droit-terme.htm

vocabulaire appartenant à la technique juridique, les juges de l'ordre judiciaire sont appelés à rendre différents types de décisions qui portent des appellations différentes.

Outre les jugements, les juges rendent des ordonnances. Autrefois, on dénommait "ordonnance" les décisions prises, soit par un juge d'instruction, soit par le président du tribunal lorsque ce dernier statuait sur requête ou référé. Le critère de l'application d'ordonnance "résidait dans le fait qu'ils ne statuaient pas au sein d'une formation collégiale. A notre époque, les cas de compétence du juge statuant seul (on dit "à juge unique) ont été considérablement étendus, le mot "jugement" s'applique indifféremment à la décision prise en collégialité ou par un juge unique. En revanche le mot "ordonnance" reste attaché aux décisions par lesquelles le juge statue au provisoire, ou encore celles au moyen desquelles il prend des mesures d'administration judiciaire

Le mot "jugement" s'applique aux décisions des juridictions de droit commun (tribunal d'instance, tribunal de grande instance) comme aux décisions des juridictions spécialisées (conseil de prud'hommes, tribunal de commerce, tribunal des affaires de sécurité sociale, tribunal paritaire des baux ruraux). En revanche les décisions prises par des arbitres ne sont pas des "jugement", mais des "sentences arbitrales". Ces dernières ne sont exécutoires qu'après qu'elles aient été vérifiées par le président du tribunal de grande instance, selon une procédure simplifiée dite "procédure d'exequatur". Les décisions collégiales rendues par les cours d'appel et par la cour de cassation sont dénommées des "arrêts".

Concernant l'absence de lecture publique du jugement et les erreurs ou les omissions matérielles commises dans les énonciations des décisions soumis à son examen, la première Chambre de la Cour de cassation a jugé que le fait qu'un jugement ou un arrêt ai été déposé au greffe ou les parties pouvaient en prendre connaissance, répondait suffisamment aux dispositions de l'article 6 § 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui étaient destinées à assurer le contrôle de l'autorité judiciaire par le public pour la sauvegarde du droit à un procès équitable. (1^{ère} CIV.-25 avril 2006, BICC n°645 du 1er aout 2005). Dans une autre affaire, elle s'est référée aux termes de l'article 458 du code de procédure civile, qui ne sanctionnait pas par la nullité le défaut mention du nom du secrétaire ayant assisté à l'audience. Dans ses motif, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 456 du code de procédure civile, l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité du jugement ne peut entraîner la nullité de celui-ci s'il est établi par les pièces de la

procédure, par le registre d'audience ou par tout autre moyen que les prescriptions légales ont été, en fait, observées. En l'espèce, si l'arrêt ne mentionnait pas complètement la composition de la formulation de la Cour d'appel qui avait rendu l'arrêt en citant seulement le nom du président, les compositions ressortait suffisamment de l'extrait du registre d'audience signé du greffier et du président qui avait été certifier conforme par le greffier en chef.

§2. L'ACTION DE JUGER ET LA PORTEE DU JUGEMENT

A. *La portée du jugement*

Juger, c'est donc comparer, évaluer et légaliser selon la vérité. C'est une opération mentale de vérification discursive ou logique, s'il faut du moins en croire la théorie classique du jugement. Celle-ci distingue ; le jugement prédicatif qui exprime le rapport entre un sujet et un attribut (A est B) ; le jugement comparatif qui décrit une relation entre deux termes, indépendamment de leurs propriétés (A « B). Le jugement peut également porter sur des jugements ou des faits. La proposition « si A est vrai, B est vrai » est dite hypothétique ; « une porte est, ou ouverte ou fermée » est un jugement disjonctif ou hypothétique au second degré. Bref, « on appelle juger, l'action de notre esprit, par laquelle joignant ensemble diverses idées, il affirme de l'une qu'elle est l'autre ou nie de l'une qu'elle soit l'autre ; comme lorsqu'avant l'idée de la Terre, et l'idée de rond, j'affirme de la Terre qu'elle est ronde, ou je nie qu'elle soit ronde ». Telle est la définition que donne du jugement la logique ou l'art de penser dit aussi logique de Port-Royal (1662). Au caractère réflexif de ces considérations, notions qu'une application transitive du jugement est possible comme l'atteste, en psychologie contemporaine par exemple, la docimologie ou technique d'évaluation susceptible d'orienter un choix ou de motiver une décision.²⁵

Pourtant, il est des jugements impersonnels tels que, par exemple : « il pleut, il fait jour » ; ces propositions n'énoncent pas à proprement parler un rapport entre deux choses, en tant qu'elle affirment ou nient du sujet ou l'attribut qu'ils soient tels et / ou tels ; si le jugement est, selon la tradition classique, l'accord de la pensée avec son objet, alors elle pose un sujet d'emblée défini d'un point de vue métaphysique ou absolu, auquel correspondrait d'autre par un objet artificiellement tiré ou abstrait du réel. Or « dire que ce moi dont le centre m'échappe aussi bien que les contours, affirme son accord avec un objet, est, sinon un pur non-sens, du moins une définition beaucoup plus obscure que défini » (T.

²⁵ Idem

Raysse). Quoi qu'il en soit, cet accord ou cette adéquation de la chose pensée (objet) à la chose pensante (sujet) aura été interprété de diverses manières. Pour Condillac et les sensualistes par exemple, le jugement ne fait rien de plus que rapporter dans l'esprit deux sensations. C'est juxtaposer dans la représentation la table matérielle et la couleur noire. Le pendant temporel de cette conception spatial du jugement est la théorie associationniste pour laquelle juger, c'est toujours déjà préjuger, puisque c'est associer des idées selon des habitudes mentales acquises.²⁶

B. Sujet, volonté et faculté de juger

Les philosophies du sujet, dont Descartes est le fondateur, supposent une théorie du jugement moins schématique, dans la mesure où la limite du sujet n'est pas l'objet, mais le cogito. Le jugement fait alors intervenir un troisième terme entre l'instance qui l'effectue et la chose jugée. D'où, chez Descartes, le rôle dévolu à la volonté, car « il n'y a que la seule volonté, que j'expérimente en moi être si grande, que je ne conçois point l'idée d'aucune autre plus ample et plus étendue ». Pourvu que la connaissance de l'entendement précède la détermination de la volonté, la validité d'un jugement dépend d'un acte d'adhésion volontaire à la vérité, soit d'un acte d'autodétermination du sujet.

D'où l'importance que revêt, dans la critique de la raison pure, « un certain mystère », à savoir les jugements dits synthétiques « dont il s'agit de découvrir le fondement de la possibilité ». Ce ne sont pas des jugements explicatifs ou analytiques qui n'ajoutent rien au contenu de la connaissance, car ils se fondent sur l'identité du prédicat et du sujet, comme dans « tous les corps sont étends ». Requis en mathématique et en physique, dépourvus de validité quant aux choses en soi, les jugements synthétiques sont, en revanche, extensifs, et vont au-delà du concept du sujet tout en le posant. Ainsi, jugé que ce que « tous les corps sont pesants », c'est énoncé à propos du corps « plus que ce qui est contenu dans la représentation que j'en ai », car le prédicat (pesanteur) et le sujet (corps) supposent une synthèse ou liaison intuitive antérieure à toute expérience d'un objet réel quelconque, ce Kant exprime par l'équation suivante : « quelle est ici l'inconnu =X sur quoi l'entendement s'appuie quand il croit trouvé hors du concept de A un prédicat B qui lui est étranger, et qu'il estime pourtant lui être rattaché », quand il désigne une représentation B dont l'universalité et nécessité dépassent celle que n'en peut procurer l'expérience ?

²⁶ www.microsoft-encarta./origine-droit-terme.htm

C'est le principe a priori ou transcendental de l'unité de tout le divers de nos représentations

C. Sorte de jugement

Un jugement ou un arrêt ou une ordonnance se présente sous la forme d'une phrase avec un sujet (le tribunal, la cour, le magistrat désigné, etc..), un verbe (décide, ordonne) et quelques prescriptions. Certaines mentions doivent obligatoirement figurer dans la décision juridictionnelle, leur absence en entraîne l'annulation par le tribunal supérieur. Il s'agit particulièrement des mentions visées dans diverses dispositions de la juridiction compétente.

Les jugements par défaut sont valablement signifiés par un simple extrait comprenant l'indication du tribunal qui les a rendus ; les noms des juges, de l'officier du ministère public, s'il a été entendu et du greffier qui a assisté au prononcé ; les noms, professions et demeures des parties et de leurs fondés de pouvoir si elles sont été représentées ; le dispositif et la date du jugement.²⁷

En général, le jugement désigne une décision rendue par un tribunal. Mais au niveau de la procédure, le terme de jugement est souvent employé de manière plus large pour désigner toutes les décisions des juridictions.²⁸

§3. DISTINCTION SELON MATIERE

A. Les jugements gracieux

L'on ne se trouve pas en présence d'un véritable litige. La personne saisit le juge car la loi exige qu'une situation juridique soit soumise à son contrôle.

Cela concerne le droit de la famille, le droit des personnes, comme par exemple la rectification des actes de l'état civil, du changement de prénom, de la déclaration d'absence, demande d'adoption, homologation d'un changement de régime matrimonial.²⁹

Ces jugements ont un régime spécifique :

²⁷ Code de procédure civile dans son article 24

²⁸ Les différents types de jugements sur www.google-droit.com

²⁹ Le droit pour tous sur www.google-droit.com

- Pour rendre sa décision le juge ne peut prendre en compte que les éléments présentés par les parties
- Le juge peut se prononcer sans que les parties discutent des éléments présentés par chacune
- La décision est prononcée hors la présence du public
- Mais en droit congolais le prononcé des jugements se fait en public.

B. Les jugements contentieux

Pour être en présence de la matière contentieuse, il y a une double condition :

- Etre en présence d'une contestation
- Etre en présence d'au moins deux parties concernant le litige.³⁰

³⁰ www.google-books.fr/droit-jugement-forme.htm

SECTION 2. DISTINCTION SUIVANT LEUR CONTENU

§1. LES JUGEMENTS SUR LE FOND

Ils tranchent le litige et comportent le dessaisissement du juge.³¹

A. Les jugements avant-dire Droit

Ils ne tranchent pas encore le litige. C'est une décision prise au cours d'une instance devant un tribunal dans le but de préparer une décision qui interviendra par la suite.³²

Par exemple, lors d'une instance en divorce, le juge peut ordonner une mesure comme une consultation, une expertise.

B. Les jugements provisoires

Ils sont de deux types :

- Les ordonnances sur requête qui sont proposées par le président du tribunal lorsque les circonstances exigent une décision sans discussion entre les parties et lorsqu'il est nécessaire de prendre une mesure urgente.
- Les ordonnances de référés prises par le Président du tribunal de grande instance lorsque l'urgence l'impose et qu'il existe un litige. Par exemple, la propriété d'un immeuble est contestée et celui qui se prétend propriétaire annonce son intention de le démolir, il y a donc urgence et il existe un différend.³³

C. Les jugements d'expédition et les jugements de donner acte

On se trouve en présence de deux parties qui concluent un accord mais qui saisissent quand même le juge.

On parle de jugement "d'expédition" ou de jugement "convenu" lorsque les parties simulent un procès à propos d'un aspect sur lequel elles sont accord.³⁴

Par exemple, pour assurer de la propriété d'un bien, deux personnes font un procès fictif.

³¹ Explication reçue pendant le stage au tribunal de grande instance kipushi dans une séance de pratique.

³² Explication reçue pendant le stage au tribunal de grande instance de kipushi dans une séance de pratique.

³³ Le droit pour tous sur www.google-droit.com

³⁴ Idem

On parle de jugement de “donner acte” lorsque le jugement fait état d'une contestation ou d'une déclaration. Les parties vont saisir le juge pour qu'il constate l'existence d'un fait, d'un acte, ou à propos d'un contrat qui constaté qu'une partie renonce à l'un de ces droits.³⁵

§2. DISTINCTION SUIVANT LE MODE DE CONTESTATION

En principe, le jugement peut faire l'objet d'une contestation, comme par voie de l'appel, alors on dit qu'il est rendu en premier ressort.

Par exception, les jugements qui ne sont pas susceptibles d'être contestés devant une cour d'appel sont dit rendus en “premier et dernier ressort”.

Ce type de jugement est rendu pour les petits litiges (tranchés, par exemple, par le juge de proximité), et les affaires relevant de la compétence directe du Conseil d'Etat.

Le jugement est dit “**contradictoire**” lorsque :

- Toutes les parties se sont présentées devant le tribunal
- Et qu'elles ont pu discuter des éléments du litige.³⁶

Il peut être en premier ressort ou en premier et dernier ressort.

Les jugements par “détaché” est rendu sur seuls éléments fournis par le demandeur, son adversaire n'ayant pas comparu, c'est-à-dire qu'il ne s'est pas rendu devant le tribunal. Ce dernier disposera alors d'une voie de recours particulière,³⁷ “l'opposition”

Le jugement est “réputé contradictoire” quand le défendeur, c'est-à-dire l'adversaire n'a pas comparu devant le tribunal mais a été informé du procès.³⁸

Dans ce cas, le jugement ne peut être contesté que par la voie de “l'appel”

³⁵ Les effets juridiques in droit pour le nul sur www.google-justice.com

³⁶ Le droit pour tous sur www.wikipedia.org/droit-justice-procedure.htm

³⁷ Idem

³⁸ Ibidem

A. Les effets du jugement

Le jugement emporte tout d'abord dessaisissement du juge : le juge ne peut modifier le jugement qu'il a rendu, ni se rétracter. Ce dessaisissement concerne uniquement les jugements sur le fond, appelés « définitifs ».³⁹

SECTION 3. PROCEDURE DE SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT

Les modalités de mise en œuvre de la signification à étude d'huissier de justice. L'huissier de justice peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'exploit à une autre étude ou celui-ci pourra le retirer dans les mêmes conditions. La mention de cette faculté est portée dans la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'avis de passage doit être daté et indique que la copie de l'exploit signifié à l'étude de justice doit être retirée dans les plus brefs délais, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée. Si l'exploit est une signification de jugement rendu par itératif défaut, l'avis de passage mentionne la nature de l'acte signifié et le délai d'appel.

Il y a signification à personne si l'intéressé se présente à l'étude pour retirer la copie de l'exploit, même sans avoir signé l'avis de réception de la lettre recommandée ou sans avoir renvoyé le récépissé.

La copie de l'exploit est conservée à l'étude pendant trois mois. Passé ce délai, l'huissier de justice en est déchargé.

La loi permet au procureur de la République de porter jusqu'à trois mois le délai de signification d'une décision sont également applicables aux significations délivrées à la quête du procureur général ou de la partie civile.

Le ministère public et la partie civile peuvent prévoir ce délai de trois mois dans leur requête initiale. Ils peuvent également proroger le délai jusqu'à trois mois lorsque l'huissier les informe qu'il n'a pu accomplir la signification dans le délai de quarante-cinq jours initialement prévu, Mais cela ne s'applique en Droit Congolais

³⁹ www.wikipedia.org/droit-justice-procedure.htm

Ces délais courent à compter de la réception par l'huissier de la requête de ministère public ou de la partie civile.

Dans ce cas, l'huissier qui constate qu'il n'a pu accomplir ses diligences à l'expiration du délai de quarante-cinq jours ou dans celui prévu dans la requête du ministère public ou de la partie civile doit en informer ce dernier ou cette dernière dès que possible, et au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant l'expiration de ce délai.

En l'absence de prorogation du délai conformément à la loi, l'huissier lui retourne l'exploit accompagné des procès-verbaux relatant les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à la personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification.

La signification demeure régulière même si elle a été accomplie après l'expiration du délai de quarante-cinq jours prévu par la loi ou du délai de trois mois fixé par le ministère public ou la partie civile.⁴⁰

⁴⁰ Le droit pour tous sur www.google-droit.com

CHAPITRE II. LA PLACE DE LA VICTIME DANS UN PROCES PENAL

Certaines mesures sont donc à prévoir, pour renforcer la place de la victime dans le procès pénal et pour les assister ainsi que leurs familles.

SECTION 1. DE LA VICTIME

La reconnaissance de la victime est en effet un phénomène à la fois juridique et social. Si elle fut longtemps celle qui subit le drame qui la fois touche, passive face son destin, la victime, quelle qu'elle soit (d'un acte de délinquance mais également des catastrophes, des scandales sanitaires...), est progressivement devenue un personnage actif de sa situation, souhaitant agir, comprendre et obtenir réparation, au point que Guillaume ERNER a pu parler de l'émergence d'une « société des victimes »,⁴¹ selon cet auteur la victime est devenue au sein de la société contemporaine une catégorie sociale à part entière, représentée et même valorisée. Son avis n'est pas isolé, d'autres auteurs constatent l'apparition d'un « culte de la victime » et « d'une victimisation des relations sociales »,⁴² La situation des victimes est-elle, ainsi que ces auteurs s'affirment, si enviable de victime et tenter d'en proposer une définition.

Le champ de la victimisation revêt une extrême diversité, avec d'un côté les grandes catastrophes collectives et de l'autre la délinquance quotidienne, allant des atteintes physiques graves aux incivilités. On peut être victime d'un scandale sanitaire, d'un crime contre l'humanité, d'un accident de la route. La notion de victime revêt également un caractère extrêmement subjectif puisque pour être victime il faut en effet en tout premier lieu se considérer comme tel.

Pour le victimologue Robert CARIO doit être considéré comme une victime « toute personne en souffrance, dès lors que cette souffrance est personnelle, réelle et socialement reconnue comme inacceptable » ; la victime est ainsi celle qui souffre injustement. Légaliste la notion de victime est plus technique, exigeant l'existence d'un préjudice spécifique et d'un texte de loi. Il faut tout d'abord noter que le droit pénal français ne donne pas définition de la victime. Le code de procédure pénale ne définit que l'action

⁴¹ ERNER Guillaume, la société des victimes, Paris, la découverte, 2006, p.160.

⁴² LEVY Thierry, Eloge de la barbarie judiciaire, Paris, Odile Jacob, 2004,

civile en précisant que celle-ci ne peut être exercée que par la personne ayant « personnellement souffert du dommage causé par l'infraction ».⁴³

§1. UNE PARTIE DOTEE DE DROITS SPECIFIQUES

L'évolution législative a été traversée par deux mouvements, premier imposant aux différents acteurs du processus judiciaire de prendre en compte la victime en leur assignant des obligations visant à assurer à cette dernière un véritable droit à influence sur la tenue et le déroulement du procès en lui attribuant un droit à l'action.

A. UN DROIT A LA CONSIDERATION

L'obligation de considérer la victime, de la respecter, de l'accompagner, a été imposée et promue par le législateur, lequel a soumis les différents acteurs du service de la justice mais également les médias à des obligations particulières. La considération de la victime signifie de reconnaître en elle cette qualité ainsi que sa légitimité à intervenir dans le processus judiciaire. En d'autres termes, « être reconnu veut dire être considéré face à l'autre ou l'autre face à nous comme un être libre, méritant le respect, capable de réponse. Exister comme un être humain, c'est offrir et exiger ce respect. C'est là l'essentiel du lien social »⁴⁴

La loi du 15 juin 2000 a imposé aux différents organes médiatiques de respecter la dignité de la victime en interdisant la diffusion de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit en cas d'atteinte grave à sa dignité ainsi que celle de renseignements concernant l'identité ou l'image d'un plaignant victime d'agressions ou d'atteintes sexuelles.⁴⁵ Mais la considération de la victime s'impose tout particulièrement aux différents agents qui concourent au service public de la justice, elle leur enjoint de l'informer tant de ses droits que de l'état de la procédure qui concerne, de répondre à son besoin d'écoute et de lui assurer la compensation de la souffrance résultant la commission de l'infraction.

⁴³ CARIO Robert, victimologie, Paris, l'harmattan, 2006, p. 33

⁴⁴ HENAFF Marcel, « la dette de sang et l'exigence de justice », dans P. Dumouchel, comprendre pour agir : violences, victimes et vengeances, éd. L'harmattan/ Les presses de l'Université de Laval, 2000, p. 31.

⁴⁵ Article 35 et 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

B. LE DROIT D'ETRE INFORME

Le rapport Lienemann, regrettant l'ignorance dans laquelle est trop souvent laissée la victime une fois le dépôt de sa plainte, affirmait que « l'information délivrée aux victimes constitue un des fondements de l'accompagnement qui doit leur être offert ». Le mouvement d'accompagnement s'est alors engagé à partir de la loi du 15 juin 2000 qui affirme, dans un article préliminaire au code de procédure pénale, que l'autorité judiciaire garantit l'information des victimes. En effet, l'effectivité des droits qui lui ont été plus ou moins récemment accordés dépend de l'information qu'on lui a donnée afin qu'elle puisse pleinement les exercer. De nombreuses dispositions du code de procédure pénale furent ainsi modifiées ou ajoutées au fil des réformes afin d'assurer cette information aux différents stades de la procédure et par les différents acteurs que rencontra la victime au cours de son parcours judiciaire. Ainsi, tant les magistrats, du parquet ou du siège, que les agents de police sont soumis par la loi à l'obligation de prendre en considération la victime en lui apportant les renseignements nécessaires relatifs à l'état de son affaire et aux droits dont elle dispose.⁴⁶

C. L'INFORMATION SUR LES DROITS DE LA VICTIME

Les officiers et agents de police ont l'obligation d'informer les victimes de leur droit « d'obtenir réparation du préjudice subi et d'être aidées par un service relevant d'une ou plusieurs collectivités publiques ou une association conventionnée d'aide aux victimes ».⁴⁷ Ainsi, les agents doivent désormais informer la victime des différentes options procédurales qui s'ouvrent à elle : se constituer partie civile lorsque l'action publique a déjà été mise en mouvement par le procureur, citer directement l'infracteur devant la juridiction compétente ou porter plainte devant le doyen des juges d'instruction. La victime doit également être informée de son droit d'être assistée par un avocat et de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions. Cette dernière information est particulièrement importante puisqu'elle intervient dès le premier contact de la victime avec un représentant de l'Etat au stade de l'enquête, ce qui lui permettra, si elle le souhaite, de mettre en route la procédure d'indemnisation au plus tôt, bien avant. Auparavant cette information n'était en

⁴⁶ Myriam MAYEL, la place de victime en droit pénal, éd. Panthéon-ASSAS, Paris, p.15 sur www.google-books.com

⁴⁷ Le cadre d'enquête sur la flagrance sur www.google.com/presse-juridique-justice.htm

effet délivrée qu'au stade de jugement par la juridiction qui le rendait, lorsqu'elle condamnait l'infracteur.⁴⁸

Le devoir d'information s'impose également au juge d'instruction, lequel doit avertir la victime d'une infraction de l'ouverture d'une procédure mais également de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. Forte de cette information, la victime pourra alors choisir de devenir ou non partie à la procédure. Si la loi du 15 juin 2000 n'avait pas retenu l'obligation de l'informer de son droit d'être assistée par un avocat, malgré une proposition en ce sens des sénateurs.⁴⁹

§2. L'INFORMATION SUR L'AVANCER DE LA PROCEDURE

En application de la loi, le procureur de la République est tenu d'informer les victimes, lorsque celle-ci sont identifiées, des poursuites ou des mesures alternatives, qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement. L'information exigée par le législateur est encore plus poussée lorsque le procureur décide de prendre une décision de classement sans suite. Dans ce cas, au regard de la frustration et de l'incompréhension que peut susciter chez la victime une telle décision, le magistrat doit non seulement transmettre à la victime le contenu de sa décision mais également lui indiquer les raisons juridiques ou d'opportunités qui la justifient. La loi systématise également les pratiques déjà mise en œuvre dans les parquets en imposant au procureur d'avertir la victime de la date d'audience en cas de convocation par procès-verbal ou de comparution immédiate.⁵⁰

En cas d'ouverture d'une information, la loi prévoit «en matière criminelle et en matière correctionnelle, lorsqu'il s'agit de délits personnels, le juge d'instruction doit aviser tous les six mois la partie civile de l'état d'avancement de l'information ». Dans les mêmes conditions que l'infracteur, la victime doit être avertie par le magistrat instructeur de son intention de clôturer l'instruction. La loi prévoit également que dans le cas où le juge d'instruction décide le placement du mis en examen sous contrôle judiciaire avec l'interdiction de prendre contact avec sa victime, cette dernière doit en être avisée.⁵¹

⁴⁸ Droit judiciaire et procédure en droit de la victime sur www.google.com/justice-droit-universel_jurispedia.htm

⁴⁹ D'HAUTEVILLE Anne « les droits des victimes dans la loi du 15juin 2000 », dans Revue de science criminelle, Paris, 2001, p.107

⁵⁰ Myriam MAYEL, op.cit.

⁵¹ Idem

La considération de l'individu implique pareillement la possibilité pour la victime de pouvoir s'exprimer, d'être entendue dans ses souffrances et ses attentes.

A. LE DROIT D'ETRE ECOUTE

Témoin au procès dit « du sang contaminé » devant la Cour de justice de la République, Paul Ricœur répond à la question « Pourquoi faut-il entendre les victimes ? » par cette phrase : « parce que, quand elles viennent au tribunal, ce n'est pas une plainte nue qui est entendue. C'est déjà le cri de l'indignation : c'est injuste ! Et ce cri comporte plusieurs demandes. D'abord, celle de comprendre, de recevoir une narration intelligible et acceptable de ce qui s'est passé. Deuxièmement, les victimes demandent une qualification des actes qui permette de mettre en place la justice distance entre tous les protagonistes et, peut-être encore, dans la reconnaissance de leurs souffrances, la demande d'excuses des souffrants aux politiques. C'est seulement en dernier lieu que vient leur demande d'indemnisation ».⁵²

Il apparaît ainsi indispensable de permettre à la victime de s'exprimer, de raconter ce qu'elle a vécu. Cette parole doit être recueillie par les membres de l'autorité judiciaire car cette expérience et son ressenti constituent également l'infraction commise. Mais la victime doit également avoir la possibilité d'être écoutée par des tiers, non professionnels mais néanmoins compétents, le service public de la justice s'appuyant alors sur les associations d'aides aux victimes pour assurer ce soutien.

B. LE DROIT D'ETRE ENTENDU PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE

Ainsi que l'explique Robert CARIO « chaque fois qu'il peut être exercé, le droit de prendre la parole est fortement réparateur ».⁵³ L'auteur se réjouit que cette expression des émotions soit de mieux en mieux prise en compte par le système de justice pénale, mais il rappelle que celui-ci en tire également un très grand profit par l'atténuation des émotions, des tensions et des incompréhensions consécutives.

SECTION 2. L'APPARITION DE VICTIMES

Dans le procès pénal apparaît à côté de la victime au sens individuel, des victimes collectives. Depuis la fin des années 90,⁵⁴ le législateur permet à des associations de victimes de participer au procès pénal, tantôt indépendamment de la ou des victimes

⁵² RICOEUR Paul dans « le monde des débats » n-2, avril 1999, p.9

⁵³ CARIO Robert « le droit des victimes : état des lieux » dans actualité juridique Pénal, 2004, p. 425

⁵⁴ Philippe METTOUX, les politiques publiques d'aide au victimes, Paris, L'harmattan, 2001, p. 211

physiques (lutte contre le racisme, les crimes contre l'humanité...), tantôt sous réserve de leur accord (lutte contre certaines exclusions ou discriminations sociales, violences sexuelles).⁵⁵ L'attention portée à ces catégories particulières de victimes semble légitime. Toutefois ce retour en force des associations dans le procès pénal serait le reflet d'une forme de collectivisation de la justice considérée comme illégitime.

§1. UNE APPARITION LEGITIME

L'apparition de victimes collectives est légitime car elle se justifie tant d'un point de vue légal que jurisprudentiel.

A. UNE LEGITIMITE LEGALE

L'ouverture du procès pénal aux victimes collectives regroupées en associations de défense est justifiée. Dans l'Antiquité, le procès pénal se résumait à l'exercice d'une vengeance, menée de manière collective par la communauté à laquelle appartenait la victime. Expression d'une solidarité familiale, la vengeance était adressée à la collectivité à laquelle appartenait l'agresseur. La victime n'est seule face à son agresseur. Puis, le développement de l'Etat et l'affirmation de son autorité sur les sujets conduisent la victime à être écartée du système judiciaire : toute agression contre une personne est comprise comme une agression contre la société ou mieux contre l'autorité garante de l'ordre. L'intérêt de l'Etat prévaut sur l'équilibre des groupes sociaux, la victime s'efface et n'est plus « qu'un symptôme du désordre subi par l'Etat ».⁵⁶ Mais après les conséquences de la 2^{ème} guerre mondiale et la part de responsabilité attribuée à l'Etat Français dans la gestion de ce conflit, l'Etat n'apparaît plus comme un garant efficace des intérêts des victimes. C'est pourquoi, conscient de son incapacité son impuissance à défendre leurs intérêts le législateur admet progressivement l'action de ces groupements.

Ainsi, la reconnaissance de valeurs sans être « publiques » (comme peut l'être la sûreté de l'Etat) n'en dépassent pas moins les intérêts particuliers. Protégée par le droit ces valeurs collectives et privées fondent la définition de nouvelles infractions et

⁵⁵ Gilles LUCAZEAU, la place de la victime dans le procès pénal, 10^{ème} édition, harmattan, 2005, p.112 sur www.google-books.com

⁵⁶ Noëlle LUNGUI, l'émergence de la victime quelques repères historiques et sociologiques, étude la place de la victime dans procès pénal, Strasbourg, décembre 2005, p.15. www.juripedia.org

correspondent à l'apparition de ces groupements qui apparaissent comme mieux placés pour défendre ces causes morales et idéologiques dignes d'être reconnus.⁵⁷

B. UNE LEGITIMITE JURISPRUDENTIELLE

L'action civile est dite collective car les groupements, personnes morales qui l'exercent ne défendent pas des intérêts personnels mais des intérêts catégoriels dont ils assurent la représentation. L'exercice de l'action civile par une personne morale n'a jamais posé de problème puisque la ligne de partage dans le droit d'action civile, ne passe pas par les personnes mais entre les préjudices de contenu diffèrent. Conformément aux exigences de l'article 2 du code de procédure pénale, la personne morale qui invoque un préjudice personnel doit rapporter la preuve que celui-ci a directement été causé par l'infraction pénale. Mais la question plus délicate qu'il faut envisager est celle de savoir si la personne morale peut invoquer un préjudice aux intérêts collectifs dont elle à la charge. La réponse de la jurisprudence est différente selon qu'il s'agit d'un syndicat professionnel ou d'une association.⁵⁸

Tout d'abord, sous l'empire de la loi du 21 mars 1884⁵⁹. Reconnaissant la capacité à agir des syndicats, la chambre criminelle rejettait l'action civile des syndicats soit parce que l'intérêt collectif n'avait pas été lésé, soit parce qu'il ne jouit pas d'un préjudice direct⁶⁰. Cette analyse a été par suite condamnée considérant que la qualité de victime pénale était suffisamment protéiforme pour être adaptée à l'allégation d'un préjudice collectif par un syndicat professionnel. Un arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation du 5 avril 1913.⁶¹ a reconnu le droit pour les syndicats « de se porter partie civile relativement aux faits portant un préjudice directe ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ». Dorénavant, l'action civile des syndicats professionnels est recevable devant les juridictions pénales dès lors qu'il est possible d'établir le caractère certain et direct du préjudice causé par l'infraction pénale. Il faut donc de distinguer un préjudice collectif distinct du (ou des) intérêts individuels des membres représentés par la personne morale. Mais la frontière est souvent mince et il convient d'analyser les limites posées par la jurisprudence à l'exercice de cette action civile.⁶²

⁵⁷ André DECOCQ, l'avenir funèbre de l'action publique, Paris, Dalloz, éd. J.-CI., 1999, p. 785. Sur www.google-books.com

⁵⁸ Crim. 20 décembre 1907, Bull. n°512

⁵⁹ Serge GUINCHARD, l'action de groupe en procédure civile française, Paris, Dalloz, 2010. P.p.603-605

⁶⁰ Chambres Réunies, syndicat national de la défense de viticulteur française, 5 avril 1913, DP, 1913, I, 24

⁶¹ Crim. 12 février 1911, S, 1912, 1, 603.

Parfois, l'action syndicat était rejetée parce que seul l'intérêt général est en cause. Mais la jurisprudence évolue favorablement au cumul des intérêts favorisant l'action civile des professionnels devant les juridictions pénales une loi d'incrimination pénale peut protéger en plus de l'intérêt général un intérêt collectif, il y a donc compatibilité entre l'action syndicale tendant à la défense d'un intérêt collectif et l'action du parquet tendant à la défense de l'intérêt général, toutes deux exercées à partir de la même infraction pénale.

C. UNE COLLECTIVISATION ILLEGITIME

La collectivisation de l'action civile par l'entrée en force des groupements dans le procès pénal conduit à une forme de privatisation de la justice pénale. Cette collectivisation serait donc illégitime car elle menace la nature du procès pénal. Toutefois, un contrôle est envisageable.

§2. UNE ILLEGITIMITE MENACANTE

L'extension de l'exercice de l'action civile par le législateur au profit de groupements d'intérêt privé et donc de leur possibilité de mettre en mouvement l'action publique constitue une menace réelle pour le procès pénal. Ainsi, par la présence de ces victimes, le procès pénal est dévoyé de ses finalités de protection de l'intérêt général pour l'orienter vers des intérêts catégoriels. La réalité de la menace de dénaturation de l'objet du procès pénal est visible dans les conséquences qu'elle entraîne.⁶² Tout d'abord, la multiplication des groupements admis à exercer l'action civile participe au discrédit de l'institution judiciaire. Cette évolution législative traduit la méfiance de l'opinion publique, du gouvernement et des parlementaires à l'écart du ministère public. Le professeur Jean Larguier soutient que les associations peuvent être les « auxiliaires spécialisés »⁶³ du ministère public dans certains domaines. Puis, le contournement du filtre du ministère public par la constitution de partie civile des associations risque d'encombrer la justice pénale. Il apparaît que près de 8 infraction sur 10 sont classées sans suite par le parquet après recherches infructueuses ou la mise en œuvre d'alternatives aux poursuites. Ainsi, un contentieux est créé de façon artificielle et contribue à surcharger les juridictions pénales et à détourner le juge pénal de sa fonction principale. Cet encombrement judiciaire se révèle particulièrement au stade de l'instruction. Les poursuites via la constitution de partie civile sont engagées sur de faibles preuves. Par exemple, en 2002 dans le ressort de la Cour d'appel de Toulouse, les

⁶² Jean Wolf, la privatisation rampante de l'action publique, Procédures, janvier 2005, n°1 p. 7.

⁶³ Jean Larguier, l'action publique menacée, D., 1958, chronique VI.

plaintes avec constitution de partie civile représentent 22% du total des ouvertures d'information, et dans 65% cas, les ordonnances de nos lieux sont confirmées. Enfin, la mise en mouvement de l'action publique par la constitution de partie civile peut porter atteinte aux libertés. Cette prérogative conduit à porter une accusation sur une personne dont la présomption d'innocence doit être respectée. C'est la raison pour laquelle certains auteurs appellent à « la moralisation du prétoire »⁶⁴ et réserve cette action aux magistrats dont l'indépendance est garantie.

SECTION 3. L'IMMIXTION DE LA VICTIME DANS LA PHASE D'EXECUTION DES PEINES

De nouveau l'appréhension par le législateur de la place de la victime est ambiguë. S'il n'était plus possible d'ignorer la demande des victimes de voir leur tranquillité et leur sécurité assurées, la crainte de leur influence sur les décisions de justice au détriment du condamné a entraîné une intégration en demi-teinte, caractérisée par l'attribution d'un statut étrange, fait de possibilités juridiques éventuelles et d'intermédiaires.

Pour autant, il serait faux d'affirmer qu'à l'image de sa place dans la phase judiciaire extérieure, la victime serait devenue une véritable partie au procès en application des peines, la Cour de cassation continuant d'ailleurs de lui refuser cette qualité.⁶⁵ Seulement, par ces réformes, « le législateur a choisi de faire entrer la victime dans le paradigme essentiellement punitif de la peine »,⁶⁶ Ce qui était auparavant inenvisageable tant l'exécution de la peine était vue comme le symbole du pouvoir étatique, n'ayant pour seul but que la protection de la société. Cette entrée s'est faite sous deux formes, d'une part par la prise en compte de l'opinion de la victime par le biais de son intégration dans le processus judiciaire lui-même et autre part par la prise en compte de ses intérêts dans les décisions du juge de l'application des peines relatives aux mesures d'individualisation.

§1. L'INTEGRATION DE LA VICTIME DANS LE PROCESSUS JUDICIAIRE

L'immixtion de la victime dans le processus judiciaire post sententiam comporte plusieurs facettes à l'attribution à son profit de différentes possibilités d'intervention malgré le prononcé d'une décision de condamnation définitive. Cette ambiguïté

⁶⁴ Serge GUINCHARD, les moralisateurs au prétoire , Mélanges Foyer, 1997, p.477.

⁶⁵ Cour de cassation, crim, 15 mars 200

⁶⁶ ROYER Guillaume « la victime et la peine : contribution à la théorie du procès pénal post sententiam » Recueil Dalloz, 2007, p.1745

du maintien d'une participation malgré le jugement suscite des critiques émanant de nombreux auteurs de doctrines et professionnels du droit mais également des victimologues et représentants de victimes car cette survivance d'un engagement participatif fige la personne dans sa qualité de victime.

A. LES DEUX FACETTES DE LA PARTICIPATION DE LA VICTIME A L'EXECUTION DES PEINE

Par les deux lois précédemment énoncées, la victime s'est vue conférer des prérogatives procédurales de deux ordres, les unes lui attribuant un rôle passif impliquant un droit à l'information et son corollaire le droit à l'oubli, les autres lui accordant un rôle actif par la possibilité d'exprimer son opinion conformément aux dispositions de l'article préliminaire qui impose à l'autorité judiciaire l'information et la garantie de ses droits.

B. UN ROLE PASSIF ENTRE DROIT A L'INFORMATION ET DROIT A L'OUBLI

1. LE DROIT A L'INFORMATION

Ainsi que nous l'avons vu l'article préliminaire de code de procédure pénale impose à l'autorité judiciaire de veiller à l'information de la victime. A cette obligation générale a ajoutée des obligations d'information spécifiques à la phase d'exécution des peines et qui s'exercent tant en amont de la décision d'aménagement qu'en aval.

Mais cette information n'est pas une obligation pour les juridictions, elle le « peuvent » si « elles l'estiment opportun ». Il s'agit donc ici d'un pouvoir discrétionnaire. Cette absence de caractère systématique est contestable dès lors que l'on analyse l'information comme un droit de la victime. En réalité, au regard de son caractère discrétionnaire, il semble que la possibilité offerte, non pas à bénéficier à la victime, mais à servir l'office du juge en lui permettant d'inviter la victime à présenter ses observations afin de l'éclairer avant de prendre sa décision. Dès lors l'autorité judiciaire, gardienne de l'information des victimes, doivent la source de leur non-information.⁶⁷

Cette référence à la notion de « personnalité de la victime », particulièrement floue, offre une grande latitude au juge, lui laissant à nouveau toute appréciation quant à la nécessité d'informer la partie. Cette appréciation donnée par l'autorité

⁶⁷ DEMENECH Jean-Luc, « victime et sanction pénale, la participation de la victime au procès », dans revue pénitentiaire et de droit pénal, n°3, septembre 2005, p.603

judiciaire sur la capacité de la victime à recevoir ou non l'information a fait l'objet de critiques de la part de Jean-Luc Domenic, ancien directeur Il met en avant l'infantilisation de la victime qui en résulte et souligne qui cette disposition légale va à l'encontre du besoin de « reconnaissance de la victime comme personne capable, actrice et responsable de son avenir et de son destin »⁶⁸.

Le principe peut par contre être inversé : si l'information est à la direction du juge lorsque la personnalité de la victime ou les nécessités de la justice le justifient, la victime dispose également d'un pouvoir discrétionnaire puisqu'elle peut imposer à l'autorité judiciaire de ne pas la contacter, en faisant connaître son souhait de ne pas bénéficier de ces informations.

2. LE DROIT A L'OUBLI

La victime ou la partie civile peut faire connaître au procureur de la République, ou au procureur général de la juridiction qui a prononcé la peine, son souhait de ne pas être informer des modalités d'exécution de la peine. Le législateur permet donc à la victime de se dégager d'une prérogative procédurale qu'elle estimerait trop embarrassante et importune. Le maintien de sa présence et de son implication au stade d'exécution dépend donc de sa seule volonté.

Ce droit d'information et ce droit à l'oubli nécessiteront certainement une prise en charge spécifique des victimes par les associations d'aide. En effet, même si la personne souhaite être informée de la mesure de libération, la réception d'un tel renseignement sans soutien ou accompagnement peut être extrêmement déstabilisante. Ce besoin d'appui redouble lorsqu'il est offert à la victime d'exprimer son avis.

⁶⁸ DOMENCH Jean-Luc, « victime et sanction pénale, la participation de la victime au procès », dans revue pénitentiaire et de droit pénal, N°3, septembre 2005, p.603

C. UN ROLE ACTIF AVEC LA POSSIBILITE D'EXPRIMER SON OPINION

Il semble ici important de signaler un témoignage d'une victime paru dans une revue juridique qui nous éclaire sur les difficultés de s'exprimer. Le témoin expose avoir été sollicité par le juge d'application des peines afin de connaître son avis sur la demande de semi-liberté par son infracteur. Elle raconte alors son partage entre son envie de voir respecter la justice et la loi (si mon agresseur respecte les conditions pour obtenir la semi-liberté pourquoi m'y opposer ?) et la peur qu'il ne recommence et ne fasse une autre victime. Elle explique en outre qui son avis lui est demandé, il doit être donné en urgence et sans qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune information sur la conduite de l'infracteur pendant sa détermination (va-t-il bénéficié d'un suivi psychologique ?) ni sur les conditions du nouveau régime envisagé (avec ou sans bracelet électrique ?). Elle témoigne donc son opinion sans en avoir réellement, en concluant : « ainsi privé d'information, je me sens infantilisée, comme soupçonnée de mauvaises intention, alors que je m'efforce de réfléchir, pas seulement en tant que victime, mais en tant que citoyens ».⁶⁹

D. L'EXETENSION DU DIALOGUE INDIRECT DE LA VICTIME

Si au Canada la victime peut, depuis 2001, faire des présentations verbales à la commission nationale des libérations conditionnelles, le système français n'est pas allé aussi loin. Néanmoins les évolutions récentes ouvrent la porte à une expression grandissante de la victime au sein des juridictions d'application des peines, mais pour le moment toujours par le relai d'un intermédiaire. Ainsi un représentant d'une association relative à une libération de peine ou un relèvement de la période de sûreté. Ce représentant siège également au sein de la commission chargée de donner un avis préalable dans le cadre des mesures de sûreté et des libérations conditionnelles des condamnés à perpétuité cet échevinage est la reprise de ce qui avait cours au sein de la juridiction nationale de la libération conditionnelle. Selon Madame Herzog-Evans « le législateur a voulu que les associations de victimes pèsent sur la décision des magistrats », ce qui explique qu'il ait choisi de faire siéger également un représentant d'une association de réinsertion, mais uniquement au sein de la Chambre d'application des peines, pour faire « contrepoids ». ⁷⁰

⁶⁹ LEMARCHAL Dominique, « la victime et son autre », dans actualité juridique pénal, 2008, p.348

⁷⁰ HERZOG-AVANS Martine, « les victimes et l'exécution des peines, en finir avec le déni et l'idéologie », dans Actualité juridique pénal, 2008, p.356

§2. L'INTERET DE LA VICTIME, OBJECTIF DE L'AMENAGEMENT DE LA PEINE

A. LE NOUVEL OBJECTIF DE L'AMENAGEMENT DES PEINES : L'INTERET DES VICTIMES

Les principes directeurs de l'exécution de la sanction pénale énoncent clairement l'exécution des peines dont doit préserver les intérêts de la société, et en ce sens prévenir la récidive, soit la réinsertion sociale des condamnés, Mais surtout le texte ajoute un nouvel objectif qu'ignorait le Conseil. Selon son second alinéa, « l'exécution des peines favorise le respect des intérêts des victimes ». Dès lors, il incombe à l'autorité judiciaire de faire entrer le paramètre « victime » dans son équation punitive au stade post-sententiam.⁷¹

C'est ainsi que nous l'avons vu, par la référence à son indemnisation que cette considération est réalisée mais cela passe également par son droit à voir sa tranquillité respectée et sa sécurité assurée.

B. LE DROIT A LA SECURITE ET A LA TRANQUILITE

Si la victime doit pouvoir être réparée dans le préjudice qu'elle a subi, elle doit également, et même surtout, être protégée des représailles éventuelles de la part du ou des auteurs. Elle doit pouvoir envisager son retour à la vie, après le traumatisme de l'infraction, dans la sérénité, sans avoir à se préoccuper de sa sécurité, sans avoir à craindre une rencontre fortuite avec l'infracteur libéré.⁷²

Les victimes ne devraient pas être contraintes de croiser leur agresseur. Dans un de ses communiqués elle témoigne des expériences de nombreux parents relatant les difficultés qu'ils rencontraient après la libération de l'agresseur ou meurtrier de leur enfant : la rencontre fortuite au coin d'une allée ou dans les escaliers de son immeuble qui est un nouveau traumatisme, la peur de représailles, les insultes, voire les menaces par l'agresseur lui-même ou sa famille, les dégradations matérielles qui empoisonnent une vie quotidienne déjà difficile. Ils se sont alors sentis bien seuls face à une justice muette ou au mieux affichant son impuissance. Et nombreux sont ceux qui ont dû changer leur lieu de résidence. C'est donc

⁷¹ COUVRAT Pierre, « Dispositions générales et nouvelle organisation judiciaire de l'application des peines », dans Revue de science criminelle, 2004, p.682

⁷² D'HAUTEVILLE Anne, « humanité et compétences dans l'aide aux victimes, Paris, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, 2008, p.385.

à la fois sa tranquillité et sa sécurité qui doivent être assurée par les juridictions d'exécution des peines.⁷³

Il demeure très difficile de faire en sorte que les obligations d'interdiction d'entrer en contact soient respectées. L'efficacité des mesures proposées et également discutées, surtout dans les hypothèses où les victimes sont confrontées à des situations de danger réel. Des programmes d'aide au changement rapide de domicile ou la possibilité de changement d'identité devraient par exemple être développés.

SECTION 4. LA PRISE EN CONSIDERATION EXCESSIVE DE LA VICTIME LA PRISE EN CONSIDERATION DU BESOIN DE VERITE

§1. LE DROIT DE REGARD DE LA VICTIME SUR L'INSTRUCTION

La victime, partie civile exerce un droit de regard sur la durée de l'instruction afin de s'assurer de l'établissement de la vérité des faits constitutifs de l'infraction à l'origine de son préjudice. La victime doit être informée, dès le début de l'instruction du délai prévisible de l'instruction et de la possibilité de demander la clôture de l'instruction à l'issu du délai indiqué par le magistrat instructeur.⁷⁴

Ainsi, si le juge d'instruction estime que le délai prévisible d'achèvement de l'instruction est inférieur à un an en matière correctionnelle et à dix-huit mois en matière criminelle, il en informe la victime et l'avise qu'à l'expiration de ce délai, elle pourra demander la clôture de la procédure. Dans le cas contraire, lorsqu'aucune durée n'est communiquée à la partie civile, il l'informe de son droit de solliciter la clôture de l'information à l'issue d'un délai d'un an en matière correctionnelle et de dix-huit mois en matière criminelle. En outre, la partie civile peut, dans certaines hypothèses, être régulièrement avisée de l'avancement de l'instruction.⁷⁵

A. L'EXCES DE PROTECTION

1. Une protection légale

L'excès de protection accordé par le législateur à la victime est notamment visible dans la phase préparatoire. Le juge peut octroyer à la victime la possibilité

⁷³ La lettre de l'association d'aide aux Parents d'Enfants Victimes du 26 juin 2005

⁷⁴ Bull., n°42

⁷⁵ Serge Guichard et Jacques Buisson, Procédure pénale, Lite, 5^e éd., 2009, p.257

d'obtenir une provision. Par l'allocation de cette provision sur demande de la victime, le juge casse la présomption d'innocence,⁷⁶ puisque cette indemnisation par provision du préjudice de la victime apparaît excessive puisqu'elle intervient avant même que le tribunal ne statue définitivement sur la culpabilité ou l'innocence de l'auteur de l'infraction. En outre, une indemnisation provisoire peut être accordée par le juge d'instruction si une information est ouverte. La victime peut demander, lorsqu'une caution est exigée lors d'un contrôle judiciaire par le juge, que la partie qui est nécessairement affectée à la réparation des dommages causés par l'infraction, lui soit versée par la provision.⁷⁷

Pour cela le juge d'instruction doit recueillir l'accord du mis en examen, sauf si une décision de justice exécutoire a déjà accordé une provision à la victime. Enfin, allongement des délais et du point de départ de la prescription en faveur des contrevient au droit à l'oubli en rendant les plaintes possibles à l'infini et ne permet pas l'apaisement de la société. Ainsi, de nombreux auteurs dénoncent que le retard, le prolongement ou le report de manière excessive de l'acquisition de la prescription, plonge la victime dans une plainte infinie.⁷⁸

⁷⁶ Martine Herzog-Evans, les victimes et l'exécution des peines, Dalloz, Paris, 2004, p.356

⁷⁷ Idem

⁷⁸ Jean Danet, la prescription de l'action publique, Montpellier, Harmattan, 2006, p.285

CHAPITRE III. DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES DES GUERRE DEVANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Les rôles des victimes dans la procédure pénale devant la Cour complète les efforts déployés par la CPI afin que les responsables des crimes le plus graves touchant la communauté internationale répondent de leurs actes.

SECTION 1. L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE GUERRE

§1. CRIME DE GUERRE

Les crimes de guerre sont comme dans un contexte de conflits armés. Certains crimes de guerre sont spécifiques aux conflits armés ne présentant pas de caractère international : comme les guerres civiles, et d'autres davantage liés aux conflits armés internationaux.

Mais, la plupart des crimes de guerre peuvent se produire dans l'une ou autre de ces situations. Les crimes de guerre dans les conflits armés internationaux notamment :

- L'homicide volontaire ;
- La torture ou les traitements inhumains y compris les expériences biologiques ;
- Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
- La destruction et appropriation des biens non justifiés par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
- La privation intentionnelle d'un prisonnier de guerre ou autre personne protégée de son droit à être jugé régulièrement et impartialement,
- La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale
- Prise d'otages ;

- Les crimes de guerre dans les conflits armés ne présentant pas de caractère international sont notamment :
- Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes ;
- Les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
- Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les humiliations et les traitements dégradants ;
- La prise d'otage ;
- La conception et l'enrôlement d'enfant de moins de quinze ans.

Outre les violations des conventions de Genève. D'autres atteintes aux lois et usages de la guerre peuvent être considérée comme des crimes de guerre. Le statut de Rome dresse ainsi une liste vaste de ces actes.

Parmi ceux-ci :

- Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile ;
- Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les personnes, installations, équipements. Unités ou véhicules servant à des missions d'aide humanitaire ou de maintien de la paix ;
- Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyen de défense, se serait rendu

Au regard de droit international, de tels actes peuvent être considérés comme des crimes de guerre, même s'ils ne s'inscrivent pas dans les attaques systématiques ou à grande échelle contre les civils, et s'ils ne sont que sporadiques ou rares. Cependant, l'autorité pénale internationale est plus limitée. Selon le statut de Rome, « la Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes de guerre, cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle »

Toutefois, le statut de Rome, en son article 124, reconnaît à un Etat, lorsqu'il devient partie au statut, la faculté de faire une déclaration selon laquelle pendant une période de sept ans, il n'acceptera pas la compétence de la Cour en ce qui concerne les crimes de guerre lorsqu'il est attesté que ce crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants.⁷⁹

§2. DE LA RESPONSABILITE PENALE DEVANT LA CPI

1. Le principe de base

L'article 25 du statut de Rome prévoit que la CPI a compétence sur les personnes qui commettent, sollicitent, ordonnent ou encouragent d'autres personnes à commettre des crimes qui relèvent de la compétence de la CPI.

L'élément psychologique est déterminant pour établir la responsabilité d'un auteur présumé dans la commission d'un crime international. C'est dans ce sens que l'article 30 dit que ; « sauf disposition contraire, nul n'est pénallement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour qui si l'élément matériel du crime est comme avec intention et connaissance ».

2. Responsabilité pénale individuelle

Le principe de base de la responsabilité pénale est donné à l'article 25 du statut de Rome qui consacre la responsabilité pénale individuelle, en ces termes : « quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au statut ». Il ressort clairement de cette disposition que seul l'auteur du crime devra répondre de son fait devant la cour.

Le statut de Rome reconnaît expressément quatre exceptions à la responsabilité pénale individuelle : la minorité, l'erreur de fait ou de droit, l'ordre hiérarchique et ordre de la loi et la responsabilité des chefs hiérarchiques (ce qui constitue une innovation).

Cependant, la Cour reconnaît implicitement certains auteurs causes d'exonération classique telle que la démence, la légitime défense, le contraire et un état voisin

⁷⁹ SASCHA ROLF LUDER, « the legal nature of the international criminal elements in international criminal justice » in revue internationale de la Croix rouge, N°845, 31-03-2002, P.79-920

de la démence qu'est l'intoxication (art.31). Mais cette responsabilité peut être aussi partagée entre les personnes qui collaborent à la commission du crime.

3. La participation criminelle : complicité et la coaction

Le statut reconnaît la participation criminelle de manière implicite dans l'article 25 alinéas 3 du statut de Rome, mais il ne distingue pas clairement ses deux variantes classiques à savoir la complicité et la coaction. Il y a dans ce statut ni définition, ni régime répressif distinct pour établir la différence entre ces deux concepts. Ainsi tous les participants à un crime international seront considérés comme des co-auteurs quelle que soit l'importance de leur apport dans l'entreprise criminelle.

4. Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques

Cette responsabilité qui déroge au principe de la responsabilité pénale individuelle a été édictée pour réveiller l'attention des chefs militaires et des autres supérieurs hiérarchiques sur les comportements et contrôle.

Les chefs militaires et certains supérieurs civils peuvent, dans certaines circonstances, être tenus individuellement responsables des crimes commis par leurs subalternes. L'article 28 du statut de Rome énonce les critères visant à établir si un chef militaire sera pénallement responsable. Un chef militaire ou une personne qui agit effectivement à ce titre sera pénallement responsable de crimes relevant de la compétence de la CPI et commis par des forces ou des personnes sous son commandement et son contrôle effectif s'il savait ou aurait dû savoir que des crimes étaient commis ou étaient sur le point d'être commis et a omis de prendre des mesures raisonnables pour les prévenir ou empêcher leur perpétration.

Il peut également être tenu responsable s'il omet de faire rapport de l'affaire, aux fins d'enquête, aux autorités compétentes pour enquêter et poursuivre. Par opposition, les supérieurs hiérarchiques civils seront responsables des crimes de leurs subordonnés dont-ils contrôlent les activités, s'ils savaient que des crimes étaient sur le point d'être commis, ou s'ils ont sciemment méconnu des informations indiquant la commission des crimes par leurs subordonnés. Le supérieur civil peut également être responsable s'il omet de prévenir, de réprimer ou de signaler les crimes aux autorités appropriées pour enquête et poursuite.

La doctrine de la responsabilité des chefs militaires permet de tenir individuellement pour responsables ceux qui ont souvent la plus grande responsabilité dans la commission de crimes internationaux, même s'ils ne commettent pas ces crimes eux-mêmes. C'est la raison pour laquelle la responsabilité des chefs militaires constitue un élément important du régime du statut de Rome. Il y a également lieu de retenir qu'aux termes de l'article 33 du statut, l'ordre de commettre le génocide et le crime contre l'humanité est toujours manifestement illégal. Par conséquent, le subordonné qui obéit à un tel ordre ou à une telle loi fera l'objet des poursuites au même titre que le chef hiérarchique donneur d'ordre.⁸⁰

§3. LE DROIT A REPARATION DES VICTIMES DES CRIMES DE DROIT

Il convient avant toute chose d'éclairer certains concepts jugés indispensables pour la compréhension du présent titre. Il s'agit notamment des concepts victime, réparation et préjudice.

1.Victime

Si l'approche sociologique et psychologique conçoit qu'une personne qui s'estime victime le soit effectivement, il en va autrement du point de vue juridique. En effet, ne sont reconnues victimes que les personnes ayant subi un délit ou un crime relevant du droit pénal.

Pour cerner la notion de victime, reportons-nous à la déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 29 novembre 1985 par une de ses résolutions ; au règlement de procédure et de preuve de la Cour Pénale Internationale de 17 juillet 1998, ainsi qu'à la décision cadre du Conseil de l'Union Européenne du 15 mars 2001.

En 1985, l'Assemblée Générale des Nations Unies définit comme suit les victimes de criminalité et d'abus de pouvoir^{.81} On entend par « victime », abus de pouvoir, des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle

⁸⁰ Coalition nationale pour la CPI (CN-CPI), op.cit.

⁸¹ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatif aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. www.UNhchr.ch/french/htm

ou une souffrance morale, fondamentaux, en raison d'actes ou d'omission qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme « Pertes familiales, manques à gagner, pertes matérielle diverses, etc. »

En 1998, le règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale déclare :⁸² « aux fins du statut et du règlement, le terme « victime » s'entend de toute personne physique, qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

Le terme « victime » peut aussi s'étendre à toute organisation ou intuition dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre bien ou objet utilisé à des fins humanitaires, qui a subi, un dommage direct ». C'est la définition que nous retenons dans le cadre de ce travail.

Mais plus récemment en 2001, le conseil de l'Union Européenne a défini la victime comme la personne qui a subi un préjudice y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale directement ou une souffrance morale ou une perte matérielle directement causé par les actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un Etat membre ».⁸³

Ces définitions excluent les violences psychologiques, telles que le harcèlement conjugal, familial ou professionnel. Parlons également de la définition de R. Cario⁸⁴ qui est à la fois de caractère infractionnel et victimologie : « doit être considéré comme victime toute personne en souffrance réelle c'est-à-dire se traduisant par des traumatismes psychologiques ou psychologiques et/ou des dommages matériels avérés, passant selon le cas, par la nomination de l'acte ou de l'événement par l'autorité judiciaire, administrative, médicale ou civile ; par l'accompagnement psychologique et social de la (des) victime (s) et par son/leur indemnisation,

⁸² « Règlement de procédure et de preuve » cour pénale internationale, ICC-ASP/1/3.htm : www.icc-C.P.I.int/library

⁸³ Décision-cadre conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales ».htm//europa.eu.int/eu.lex

⁸⁴ Cario R., « la victime : définition et enjeux » htm : /www.justice.fr

Cette définition se cristallise sur les traumatismes et les souffrances de toutes origines, intensités et durées infligés de manière illégitime et injuste aux victimes dans leur corps, leur dignité, leurs droits et leurs biens. Elle inclut en effet les proches des victimes dont les souffrances sont consécutives à l'acte infractionnel : disparition d'un être cher, enfant, témoin de violences.

2.Réparation

« La réparation est au centre de la responsabilité »⁸⁵ elle est le stade ultime de tout processus de responsabilité.⁸⁶ Le terme réparer vient du latin repartio, de reparere qui signifie réparé de nouveau, remettre en l'état.⁸⁷

La préparation peut avoir plusieurs significations : elle peut d'abord signifier indemnisation, c'est-à-dire, la compensation d'un dommage. Elle peut ensuite signifier, satisfaction morale donnée à la victime d'une offense ; elle peut enfin signifier restaurer.⁸⁸ Pour ce qui nous concerne, nous retiendrons la réparation non seulement comme la compensation d'un dommage, mais aussi comme la restitution des biens ou la réhabilitation. Ces définitions répondent les mieux au contexte de notre étude.

3.Préjudice

Il n'existe pas une définition précise du terme préjudice, d'où la nécessité de tenter d'un formuler une. Dans tous les cas, le préjudice n'en est vraiment un que lorsque son existence est certaine. Une ancienne conception définissait le préjudice comme l'atteinte à un droit. L'article 1149 du code civil français le définit comme étant la perte éprouvée et le gain manqué.

De manière générale le préjudice peut être défini comme une « lésion d'intérêt ».⁸⁹ Mais il ne s'agit pas là d'affirmer que toute lésion d'intérêt ouvre droit à réparation. Comment définir alors l'intérêt dont la lésion entraîne un préjudice ? L'intérêt peut être défini de façon large comme ce qui présente de l'importance pour les personnes. Il s'agit

⁸⁵ DEMBELE S., la libération du droit de la réparation par l'effacement de la notion de responsabilité civile, R.B.D. à paraître .www. .mémoire online.com

⁸⁶ IVAINER (J) ; le pouvoir souverain du juge dans l'appréciation des indemnités réparatrices, D.1972, chr, de P.7.

⁸⁷ Vocabulaire juridique Capitant, sous la direction de G. cornu, Paris, 1994, P. 707.

⁸⁸ DEMBELE S., Op cit

⁸⁹ Le Tourneau (P.), la responsabilité civile, 3^{ème} édition, Dalloz, Paris 1982, n°469.

de l'ensemble des considérations d'ordre moral (affection, honneur, etc.) et d'ordre patrimonial (argent, biens). Seule la lésion de ces considérations est constitutive de préjudice ? La victime pourra alors agir en justice pour obtenir réparation. Le nombre incalculable d'intérêts laisse présager d'un grand nombre de préjudices, le préjudice, comme lésion d'intérêt nécessite pour sa prise en compte par le juge, une existence certaine.

SECTION 2. LES VICTIMES DEVANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE

§1. STATUT DES VICTIMES DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES INTERNATIONALES.

Devant le TPIY les victimes ne se voient octroyées aucun moyen d'action et ne peuvent réclamer aucune réparation pour les dommages subis. En effet, la motivation principale des rédacteurs du Statut des TPI était la poursuite des individus coupables de graves violations du droit international humanitaire.⁹⁰

Afin de comprendre pourquoi les victimes ne se voient octroyées aucune place au sein de la procédure, il est aussi important de garder à l'esprit que la procédure, suivie devant les TPI étaient initialement fondée principalement sur le système accusatoire. Dans un tel système, le rôle de la victime n'est que d'appâter en tant que témoin pour une des parties à la procédure. Elle ne peut donc rechercher une quelconque indemnisation « au pénal ».

Pour les rédacteurs des Statuts des TPI une autre priorité était de protéger le droit des accusés en leur offrant un procès équitable et rapide. Etant donné la nature et l'étendue des crimes jugés par les TPI, impliquant un grand nombre de victimes et une charge émotionnelle importante, la présence de la victime a été considéré comme pouvant retarder la procédure et donc faire échec au droit des accusés d'être jugé dans un délai raisonnable.

Pour l'ensemble de ces raisons, le droit des victimes de participer à la procédure et obtenir réparation fut écarté. C'est au Procureur que revient la charge de représenter les victimes à tous les stades de la procédure pénale suivie devant les TPI. Quelques dispositions traitent cependant des victimes.

⁹⁰ Résolution 827 du conseil de sécurité nations unies établissant le TPIY

1. La victime dans la procédure

L’article 20 du Statut du TPIY (et 19 du TPIR) comprend le seul moyen de protection accordé aux victimes. Il ne dispose que la chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l’instance se déroule conformément aux règles de procédure et preuve RPP. Pour ce faire, les droits de l’accusé doivent être pleinement respectés et « la protection de victimes et des témoins durement assurée ».

Les articles 22 du Statut du TPIY et 19 du Statut du TPIR disposent de plus que leur RPP respectifs organiseront la protection des victimes et des témoins, incluant la conduite à huis clos des procédures et la non divulgation de l’identité des victimes. Lors du déroulement du procès, la victime peut être entendue en tant que témoin et peut alors participer aux auditions, à la requête spécifique de l’une des parties. La victime doit témoigner sous serment et, si elle ment, une procédure peut alors être à son encontre pour parjure. Elle ne peut parler que dans le contexte de « l’interrogatoire » et du « contre interrogatoire » éventuellement mené par les parties. En tant que simple témoin, la victime ne peut bien évidemment pas demander la présence d’un avocat ni avoir accès au dossier du procès. Enfin, la victime ne peut demander à être informée du déroulement de la procédure même si elle présente un intérêt personnel pour elle cf. règles 77, 85 et 90 du RPP).

2.Droit à restitution des biens spoliés

Comme mentionné plus haut, aucune disposition du Statut ne permet aux victimes d’obtenir réparation pour les dommages subis. La règle 105 du RPP dispose ainsi que de telles réparations doivent être recherchées devant les juridictions nationales. Les TPI ne peuvent seulement qu’ordonner « la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressource acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte » (art.23 par. 3 du TPIR et art.24 par. 3 du TPIY).

La règle 105 du RPP du TPIY dispose qu’après le jugement de culpabilité, « la Chambre de première instance doit, sur requête du Procureur, ou peut, d’office, tenir une audience spéciale pour déterminer les conditions spécifiques dans lesquelles devra être restitué le bien contesté ou le produit de son aliénation »

Si ce bien est entre les mains d’une tierce partie sans lien avec les crimes commis, elle sera tenue de paraître devant la Cour afin de justifier son titre de propriété. Si la

Cour est alors capable de déterminer le propriétaire légitime, elle en ordonne sa restitution : dans le cas contraire, elle peut alors requérir des autorités nationales de déterminer la propriété du bien et d'en ordonner sa restitution éventuelle.

La règle 106 traite de la réparation des victimes. Cette règle dispose que le Greffe doit transmettre aux autorités nationales concernées le jugement déclarant un individu coupable d'un crime et ayant entraîné un dommage à des victimes. C'est alors à la victime de demander réparation devant les juridictions nationales responsabilité pénale de la personne condamnée ».

§2. MODE OPERATOIRE DE REPARATION DES VICTIMES DES CRIMES INTERNATIONAUX GRAVES DEVANT LA CPI

1. L'examen des règles générales sur la réparation des préjudices devant la Cour Pénal Internationale

En rapport avec le fondement des règles générales sur la réparation des préjudices devant la C.P.I, et au terme de l'article 75 du statut de Rome de la Cour pénale, la Cour peut après avoir pris en considération les observations de la victime ; prononce un jugement dans lequel elle accorde ou non des reparations. Celles-ci peuvent consister en des restitutions, des indemnisations, des réhabilitations, des compensations ou de garanties de non récidive, ou toute autre forme de reparaire que la Cour juge appropriée à la situation.

A la lumière de cette disposition, il apparaît clairement que la cour pénale internationale conditionne la réparation des préjudices à une condamnation pénale du prévenu et cela a pour conséquence que lorsque l'auteur de l'agression n'a pas été identifié ou lorsque bien identifié, il reste introuvable, ou encore l'auteur de l'agression décède lors des poursuites devant la C.P.I. victime n'aura pas dire à la réparation. C'est la position constante toujours soutenue par la C.P.I.

Cette condition sine qua non pour une réparation devant la CPI est basée sur la responsabilité civile délictuelle qui est des faits par lesquels un dommage a été causé à autrui et par une faute.⁹¹ Il faut se garder de confondre le délit civil, la responsabilité civil qui en est la conséquence par rapport au délit pénal (sensu lato) et de la responsabilité pénale.

⁹¹ DENISART, V° DELIT, §1, n°9 ; Pothier, édition Bugnet, t.l, p.43 ; camp.t ll., p57.

En effet, un acte n'est constitutif d'un délit pénal que s'il est prévu et puni par la loi pénale, tandis qu'en matière un dommage oblige celui par faute duquel il est arrivé à le réparer.⁹² Inversement, un délit pénal n'est pas forcément un délit civil, car l'intérêt peut exiger la réparation même dans des cas où ce délit n'a pas causé des préjudices à autrui. Par exemple : la tentative d'assassinat ayant manqué son effet.

Mais comme vous le constatez, la CPI fonde sa théorie de responsabilité civile délictuelle sur l'idée de la faute. Comme pour dire que n'a droit à la réparation que celui qui démontre l'existence et la preuve d'un dommage subi dû d'une faute commise par une personne. Cela nous renvoie à une petite analyse de chaque élément constitutif de la responsabilité civile délictuelle. Avant de nous prononcer sur la question.

2. L'existence et la preuve du dommage

Pour qu'il y ait responsabilité, il faut un dommage causé, cela va de soi. Le dommage peut se définir comme la lésion d'un intérêt ()⁹³. Le dommage causé, apparaître de façon nette pour qu'aucune contestation ne puisse s'élever sur son existence.

3. La faute

Le dommage doit avoir été causé par un fait fautif, la meilleure définition de la faute la retient comme : tout manquement volontaire ou involontaire :

- a) Aux dispositions législatives ou réglementaires interdisant ou prescrivant certains actes (par exemple, code pénal, règlements administratifs, etc.)
- b) Aux règles de conduite qu'observe à l'égard de ses semblables, « l'homme honnête diligent et prudent ».⁹⁴

Pour apprécier comment, en telles circonstances données, tel homme aurait dû se comporter, sa conduite doit ainsi être comparée à celle d'un type abstrait de comparaison doit être prudent ». Ce type abstrait de comparaison doit être placé dans les conditions de temps de temps, de lieu et éventuellement de la profession où se trouvait le

⁹² Code civil congolais L II, article 258, et sur l'intérêt de cette distinction, PAUL ESMEIN, cité par Riper, t VI, n°510, et infra, n°201.

⁹³ Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, n°2868 et S., Bruxelles, 1959-1962 ; RAE, « les engagements qui se forment sans convention », n°108 ; comp. Dabin, « lésion d'intérêt ou lésion de droit comme condition de la réparation des dommages ».

⁹⁴ MAZEAUD et L, op cit, n°537 et S.

défendeur. Ainsi on se demandera comment se serait comporté un automobiliste prudent au même moment et au même endroit que l'auteur du dommage, de même pour apprécier la conduite d'un médecin au cours d'une grave opération qu'il a faite, on comparera ce médecin à un médecin diligent et prudent exécutant la même opération.

Il existe des fautes par commission et par omission. Il importe peu que le manquement constitutif de faute se traduise par un acte positif ou par une omission. Ce principe ne souffre pas de discussion lorsqu'il s'agit d'une omission qui accompagne un acte positif (l'abstention dans l'action) exemple : celui qui, ébranchant un arbre le long d'une voie publique, omet d'avertir avant de laisser tomber une branche, le propriétaire d'un chemin accessible au public, qui néglige d'éclairer le soir une excavation qu'il a creusée dans ce chemin, commentent des fautes susceptibles d'engager leur responsabilité.

Mais que décider lorsque l'omission ne se rattache pas au déploiement d'une activité, l'individu s'est borné à ne pas agir (abstention pure et simple) ce problème doit se résoudre en appliquant la notion de faute, telle que nous l'avons dégagée.⁹⁵

4. Le lien de causalité entre la faute et le dommage

Quand peut-on affirmer au point de vue de la responsabilité civile, que telle faute commise par une personne est la « cause » d'un dommage subi par une autre personne ? Il faut que la faute ait joué le rôle de condition nécessaire du dommage tel qu'il s'est produit ; c'est-à-dire qu'il soit certain que sans elle, le dommage tel qu'il se produit ne se serait point produit.

C'est ce qu'on exprime en disant que la faute doit avoir joué le rôle de condition nécessaire du dommage tel qu'il s'est produit.⁹⁶ On ne peut exiger d'ailleurs que juge ait la certitude absolue que, sans la faute du défendeur, le dommage n'aurait pas eu lieu, si le juge acquiert la conviction que la grande vraisemblance plaide en ce sens, il reconnaîtra la responsabilité du défendeur. Par exemple, lorsque la faute reprochée consiste dans une omission, comment savoir avec une certitude absolue que la précaution omise eut évité le dommage?⁹⁷

⁹⁵ SAVATIER, « Traité de la responsabilité civile », Vol II, 2^{ème} éd., Paris, 1951

⁹⁶ Idem

⁹⁷ FERNANDZ (T); variation sur la victime et justice pénal internationale, in revue de civilisation contemporaine de l'université de Bretagne occidentale ; www.univ-brest.fr/annis.

§3. ANALYSE CRITIQUE DE CES REGLES

Il ressort de la confrontation de la théorie de la responsabilité civile fondée sur la faute et consacrée par la CPI à la condition indispensable de la réparation des préjudices subis par les victimes des crimes relevant de la compétence de la C.P.I, et de celle d'une condamnation pénale du prévenu ce qui suit :

1•La non réparation des préjudices subis par les victimes des crimes relevant de la compétence de la C.P.I bien remplissant toutes les conditions exigées par la théorie de la faute consacrée dans le statut de Rome.

En effet, les victimes des crimes internationaux dont les auteurs de l'agression n'auront pas été identifiés, ou celles dont les auteurs bien qu'identifiés, ou introuvables, ou encore celle dont les auteurs de l'agression décèdent lors de poursuite devant la C.P.I n'intervienne, ne verront par leurs préjudices réparés, même quand elles pourront démontrer l'existence d'un dommage, d'une faute et d'un lien de causalité entre le dommage et la faute.

2• Le caractère anti sociale règle de réparation des préjudices subis tel que consacré par la C.P.I : En fait comment demeurer insensible face à la souffrance des victimes des crimes les plus graves que la communauté internationale n'ait jamais connu, pourtant illustré par des nombreux témoignes.

Il faut noter que la victime d'un massacre systématique ou généraliste souffre de traumatismes pluriels, à cette souffrance correspond la frustration de ne pouvoir exprimer cette douleur, puisque la souffrance ne s'arrête évidemment pas lorsque le bourreau cesse de servir physiquement. Elle change simplement de nature : pour ceux qui échappent à la mort, commence une survie quotidienne délicate, marquée par la présence de nombreux post traumatique, stress discordé : stress, anxiété, problèmes sexuels, difficulté de concentration, sentiment d'abandon, cauchemars et flash-back récurrent ou phobie sont parmi les symptômes les plus couramment observés.

On peut citer la torture comme un crime le plus traumatisant en ce qu'il provoque des blessures psychologiques d'autant plus graves qu'elles ne sont que difficilement surmontables. La perte de confiance en soi et l'impossibilité d'une pensée rationnelle sont souvent des conséquences de la perversité du bourreau. La victime directe est détruite par la contradiction entre ce que l'auteur de la torture lui affirme, sa propre perception de la réalité

et la vérité et l'immense douleur qui pèse sur son corps. La capacité de discernement est ainsi profondément modifiée.

Les dommages touchent par ricochet, d'autres individus que les victimes directes, les proches ou même les témoins de scènes d'horreurs. Ainsi, les victimes directes des graves crimes internationales souffrent de séquelles importantes. Il ne semble pas qu'elles puissent alors aisément exprimer leurs douleurs, trouver une écoute et obtenir que « justice soit faite » qu'on se le dise, comment pouvons-nous après cette description rester insouciants au sort de ces victimes face à une telle souffrance.⁹⁸

SECTION 3. LA REPARATION COMME RECONNAISSANCE

Bien que l'indemnisation en tant que réparation soit certainement importante dans le cas de la Namibie, les personnes interviewées semblent avoir une vision plus large des réparations. Pour eux, la réparation doit aussi prendre la forme d'un soutien psychologique, de conseils et de services tels que l'éducation et l'emploi. Par ailleurs, au-delà de bénéfices et de services tangibles, les victimes veulent avant tout obtenir des excuses. « Nous ne voulons pas recevoir de l'argent ; si le gouvernement pouvait simplement présenter des excuses, cela ferait une grande différence ». Une autre préoccupation est la question de la mémoire, les anciens détenus veulent que la reconnaissance de leur souffrance soit incluse dans la mémoire nationale ; certains demandent la création d'une Commission vérité et réconciliation depuis 1994. Le NSHR, premier partisan d'une telle commission, se dit « persuadé qu'une TRC crée les meilleures conditions pour lever le voile sur la vérité, reconnaître la culpabilité et garantir que de tels événements ne se répéteront pas afin d'aboutir à une véritable réconciliation nationale avec la justice⁹⁹.

La reconnaissance des torts et l'offre de réparations satisfera la soif de justice des victimes. La réparation, dans le contexte namibien, est nécessaire non seulement pour promouvoir la paix, la justice, la réconciliation et la culture des droits de l'homme, mais aussi pour venir en aide aux victimes qui souffrent. Les victimes continuent de souffrir parce qu'il n'existe aucun mécanisme leur permettant de bénéficier de services de conseil ou de réadaptation : « il n'est pas réaliste d'espérer que les gens vont facilement oublier le passé et aller de l'avant. Ce n'est pas facile pour ces gars qui ont été détenus, torturés et qui se sont

⁹⁸ Coalition ONG pour la CPI, réaliser les promesses d'une cours juste, efficace et indépendante « fonds au profit des victimes » conseil de direction.

⁹⁹ Warren Bufford et Hugo van der Maerwe, « Les réparations en Afrique australe », Cahiers d'études africaines, 173-174, 2004 consulté le juillet 2019.

vus traiter d'espions. Ils ont vécu l'enfer et ont perdu ce qui est le précieux, leur identité, avec tout cela, ils se sont perdus eux-mêmes. Certains ont la chance d'avoir de fortes structures de soutien familial, d'autres n'ont pas cette chance et luttent en permanence pour trouver leur place dans la société¹⁰⁰.

Le fonds au profit des victimes est dirigé par un conseil de direction élu pour une durée de trois ans par l'Assemblée des Etats parties. Chaque membre intervient à titre personnel sur base du volontariat.

Le Conseil de direction s'est réuni pour la première fois à La HAYE, le 22 avril 2004. Le fonds au profit des victimes a été créé par le statut de la CPI afin de soutenir les fonctions réparatrices de la Cour au profit des victimes des crimes relevant de la compétence de la cour, et de leurs familles.

Ce fonds est une institution historique nécessaire à, l'accomplissement de la mission progressive de réparation de la Cour, et un complément essentiel à la procédure pénale de la Cour.

La reconnaissance des droits des victimes et la mise en place d'un système central de réparation constituent des avancées majeures de la justice pénale internationale. Le statut de la CPI reconnaît le droit des victimes à être protégées physiquement et psychologiquement contre des représailles potentielles ou contre un nouveau traumatisme au cours du processus devant la CPI, et à recevoir le soutien nécessaire pendant ce processus. Le statut de Rome reconnaît également les droits des victimes à participer aux procédures et à demander des réparations devant la Cour. L'instauration du fonds au profit des victimes fait partie d'une série des mesures (sans précédent) destinées à pleinement reconnaître les droits et les besoins des victimes.¹⁰¹

L'article 79 du statut du Rome dispose : un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des Etats parties, au profit des victimes des crimes relevant de la compétence de la CPI et de leurs familles » La règle 98 des règlements de procédure précise en suite l'organisation de ce fonds. Le fonds au profit des victimes a été établi le 09 septembre 2002 par l'Assemblée des Etats parties. Il doit rendre compte chaque année de ses projets et de l'état des contributions volontaires, à l'Assemblée des Etats parties.

¹⁰⁰ Interview de Daniels

¹⁰¹ Coalition ONG, pour la CPI, Op.cit

Ce fond à trois fonctions principales :

- Rechercher activement des contributions volontaires et mettre en place des procédures transparentes de gestion de ces ressources ainsi que des autres qui lui seront transférées, y compris les produits des amendes et biens confisqués et les fonds provenant des ordonnances de réparation ;
- Exécuter les ordonnances de réparation de la cour que celle-ci décide de lui transférer ; et
- Déterminer l'utilisation appropriée des contributions volontaires pour assister les victimes des crimes relevant de la compétence de la cour et leurs familles.

En 2004, il a été décidé d'établir un secrétariat de direction et un secrétariat du conseil de direction, fonctionnant sous l'autorité du conseil sur des questions relatives à ses activités et que son personnel serait rattaché ou greffe.

C'est lors de l'Assemblée des Etats parties en Septembre 2004 que le conseil du fonds au profil de victimes a reçu le pouvoir de fournir une assistance de réadaptation physique et psychologique ou du matériel de soutien au profit des victimes et leur famille, pourvu que le conseil ait officiellement notifié la chambre préliminaire de la Cour de sa décision d'entreprendre de telles activités ; et que la chambre préliminaire de la Cour ait répondre ou non dans une période de 45 jours à partir de la réception d'une telle notification, et informé le toute question devant être déterminée par la Cour ; visant la présomption d'innocence, ou étant préjudiciable ou encore affaire et un procès impartiaux. Il existe également une disposition pour rallonger la période des 45 jours si nécessaire pour la chambre en consultation avec le conseil. Si la cour et le conseil n'arrivent pas à un accord, la période en est rallongée de 30 jours. Concernant la question d'affection des contributions, il a été décidé que les Etats ne peuvent pas affecter les contributions au fonds au profit des victimes, mais que les contributeurs non étatiques seront autorisés à affecter un tiers de leurs contributions tout en respectant certains critères pour s'assurer qu'il n'y ait pas de discrimination dans la façon dont les fonds sont utilisés pour assister les victimes¹⁰².

¹⁰² BORIS STARK, dans sa thèse de doctorat, « Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile considérée en sa double fonction de garantie et de peine privé », Paris, 1947.

Les victimes des Etats suivant ont été bénéficiaires du fonds, c'est notamment l'Afrique du Sud, le Malawi, le Zimbabwe, la Namibie, Le Mozambique.

SECTION 4. CRITIQUES ET SUGGESTIONS

§1. CRITIQUES

Après les espoirs soulevés par la création de la Cour pénale Internationale (CPI), l'heure est au désenchantement, il y a exactement 20 ans, le 17 juillet 1998, le Statut de Rome instituant ce tribunal chargé de juger les génocides, les crimes contre l'Humanité et crimes des guerres était adopté. Quatre ans plus tard, la CPI voyait effectivement le jour, après que 60 pays l'eurent ratifié. Depuis, les juges de la Haye n'ont prononcé que huit condamnations deux acquittements, dont celui retentissant de l'ex-chef de guerre congolais Jean-Pierre BEMBA, le 8 juin dernier, suite aux erreurs commises par la Chambre de première instance.

« La CPI ne vise pas à avoir beaucoup d'affaires, mais plutôt à inciter les justices nationales à faire leur travail », justifiée son porte-parole, Fadi El Abdallah. L'avocat américain Reed Brody, porte-parole de l'ONG human Right a souligné qu'il y a à La Haye « une aspiration à la perfection juridique. Ce qui est compréhensible, car c'est le tribunal mondial et qu'il doit incarner les exigences d'une justice équitable et transparente. Mais tout y est hyper-débattu et sujet à des procédures presque infinies ! »

Jusqu'à présent, seuls des Africains ont été poursuivis. Les dirigeants du continent ont donc beau jeu de critiquer un acharnement au relent néocoloniaux. « C'est très souvent à la demande des Etats africains eux-mêmes que nous nous saisissons d'une affaire », répond Fadi El Abdallah. Pour Reed Brody, « quand la CPI s'est d'abord intéressée aux rebelle et aux mercenaires, cela ne dérangeait personne, mais dès qu'elle a enquêté sur des dirigeants en exercice, on a tenté de la décrédibiliser. » le mouvement de défiance envers la Cour semble toutefois circonscrit. Ces deux dernières années, quatre pays ont demandé leur retrait du Statut de Rome. Celui du Burundi est déjà effectif et celui des philippines le sera dans un an. En revanche, la Gambie et l'Afrique du Sud, qui avaient annoncé leur retrait, se sont ravisées.

1.Dépasser l'Afrique

Quoi qu'il en soit, Fatou Bensouda, l'actuelle procureure de la Cour, semble avoir reçu le message. La Gambienne a notamment ouvert une enquête sur la guerre en Géorgie en 2008, dans laquelle la Russie était impliquée. Elle est aussi en train d'examiner s'il y a lieu, ou non, d'ouvrir des enquêtes en Afghanistan, y compris sur les crimes commis par les forces américaines, mais aussi en Colombie, au Venezuela, en Palestine ou encore en Ukraine. Aujourd'hui, la compétence de la Cour s'étend aux crimes commis dans les 123 pays qui ont ratifié le Statut de Rome. Le conseil de sécurité de l'ONU peut aussi soumettre des cas à la Cour. Comme les grandes puissances y disposent d'un droit de veto, ces cas sont l'otage de considérations politiques.

La CPI n'est donc pas prête de se pencher sur la guerre en Syrie, malgré son cortège d'atrocités, ou sur les exactions massives commises par l'armée birmane contre le veto de la Russie, alliée de Damas, et de la Chine, au conseil de sécurité empêche toute saisie de la CPI », explique Bruno Stagno, le directeur exécutif adjoint de l'ONG Human Right Watch.

2. La voix des victimes

L'absence de grandes puissances du Statut de Rome, telles que la Russie, la Chine et les Etats-Unis, est préjudiciable. « Ces Etats veulent garder leur suprématie juridique », explique Bruno Stagno. « Si on regarde la carte du monde, les pays qui commettent des crimes de masse ne sont pas membres de la CPI », déplore Reed Brody, qui cite aussi le Soudan du Sud, l'Irak ou Yémen.

L'avocat se dit déçu par la CPI pour une autre raison. Il s'imaginait un procès « à la Nuremberg, avec 20 ou 30 accusés ». Au contraire, « la CPI a plutôt choisi de s'attaquer à des personnes isolées, des seigneurs de guerre, des dirigeants mais pas aux exécutants des crimes. Le procès Bemba, par exemple, était le seul procès vraiment réussi, mais le voilà acquitté ! » un jugement qui lui a d'ores et déjà permis de se porter candidat à l'élection présidentielle congolais face à Joseph KABILA. Pour Reed Brody, un des principaux problèmes est le manque de proximité de la Cour « le bureau de procureur n'a pas de compte à rendre à la société civile concernée. La CPI devrait mobiliser les victimes des

autorités, gagner leur confiance, car ce sont elles les plus grandes et les plus légitimes alliées du tribunal. Aujourd’hui, leur voix est absente des débats », regrette-t-il.¹⁰³

§2. SUGGESTIONS

Pour appréhender réellement les fonctions assumées par le procureur de la Cour pénale internationale (CPI), il importe de se remémorer que celui-ci travaille sur une base différente de celle des systèmes de poursuites nationaux et au sein d'un environnement très différent. En principe, un procureur national œuvre dans le cadre d'un Etat qui a le monopole de la force sur son territoire. Les organes étatiques chargés de faire appliquer la loi sont soumis aux principes de droit et à la disposition du système national de poursuites.

Ni l'un ni l'autre des présupposés énoncés ci-dessus ne s'appliquent à la CPI. Etant donné la nature des crimes relevant de la compétence de la CPI, le procureur peut être appelé à agir dans une situation de violence que les autorités concernées à lieu dans des circonstances très risquées. Il devient alors difficile, voire impossible, d'assurer la protection des témoins, de recueillir les éléments de preuve et de procéder à l'arrestation des suspects. Il se peut aussi qu'il soit demandé au Procureur d'agir dans une situation où ceux qui ont le monopole de force sont ceux-là mêmes qui commettent les crimes. Il va sans dire que, dans de telles circonstances, les autorités chargées de faire appliquer la loi ne seront certainement pas à disposition du Procureur.

Il est évident que, dans d'autres cas, il se pourrait que les crimes relevant de la compétence de la Cour soient commis sur le territoire d'un Etat ou par les autorités administratives d'un Etat qui dispose d'institutions fonctionnant. En l'espèce, ce sera la nature complémentaire de la Cour qui prima. En règle générale, les enquêtes et les poursuites nationales dans la mesure où elles peuvent être conduites correctement- sont moyen le plus efficace de traduire en justice les auteurs de crimes. De fait, ce sont les Etats eux-mêmes qui, généralement, ont le plus facilement accès aux éléments de preuve et aux témoignages. Aussi le Procureur encouragera-t-il, autant que faire se peut, les Etats à engager des poursuites nationales. En règle générale, la politique du Bureau du Procureur sera d'ouvrir des enquêtes uniquement dans les cas où il est clair que l'Etat ou les Etats concernés ne sont pas en mesure d'agir. Il faudra une coopération étroite pour déterminer l'instance qui sera la juridiction la plus appropriée, en particulier dans le cas où il y a plusieurs Etats en présence avec des

¹⁰³ <https://www.google.com>

juridictions concurrentes et que le Procureur a déjà commencé à enquêter sur certaines affaires dans des situations données. Dans cette perspective, le Bureau du Procureur est en train de constituer des réseaux formels et informels qui lui permettront d'être en contact, entre autres, avec des procureurs nationaux.

Le Procureur encouragera les Etats et la société civile à s'engager pour la Cour. Grace aux relations extérieures et à la stratégie de communication et de sensibilisation du Bureau du Procureur, un réseau de contacts va se tisser entre le Procureur, les autorités nationales, des institutions multilatérales, des organisations non quelle gouvernementales et d'autres entités et organes. Ce réseau permettra au Procureur, quelle que soit la situation dans laquelle il est appelé à agir, de disposer de ressources pratiques en vue d'organiser une enquête. Il faudra également prévoir des accords avec les Etats, qui seront destinés à soutenir les efforts de la Cour en offrant à cette dernière l'appui de forces de sécurité, de forces de police, d'enquêteurs et en fournissant des renseignements et des éléments de preuve. L'un des domaines dans lequel il sera important d'enquêter concerne les aspects financiers des crimes. Ainsi, il est tout à fait concevable qu'une enquête portant sur des transactions financières, par exemple celles relatives à l'achat d'armes qui ont pu servir dans un meurtre, fournit des éléments de preuve corrodant des atrocités commises.

La Cour est une institution qui dispose de ressources limitées. Aussi le Bureau du Procureur entend-il lutter contre l'impunité grâce à une stratégie à deux volets. D'un côté, il engagera des poursuites à l'encontre des personnes qui ont la plus grande responsabilité dans les crimes en cause. De l'autre, il encouragera des poursuites nationales, si possible, à l'encontre des auteurs de crimes d'un rang moins élevé, ou encore collabore avec la communauté internationale pour faire en sorte que les coupables soient traduits en justice par d'autres voies.

Pour mettre à terme à l'impunité il faut un consensus entre la Cour et la communauté internationale. Du seul fait qu'elle existe, la Cour a encouragé les Etats à faire figurer dans leur législation nationale les crimes qui relèvent de sa compétence. Et le recours à ces législations. Avant même que la Cour n'ouvre sa première enquête, constituera un pas décisif dans le cheminement nécessaire pour traduire dans l'espoir que la Cour soit elle-même partie prenante dans la prévention des atrocités. Dans cette perspective, le Bureau du Procureur, par ses déclarations, sa politique générale et ses actions, apportera sa pierre à l'édifice commun.

Le Bureau a mis en place ses structures et ses méthodes de travail en partant du principe qu'il devait chercher à maximiser son impact tout en se fondant sur un système de coûts peu élevés. En fonction de cet objectif, le Bureau mène ses actions selon trois principes de base. Premièrement, la structure permanente du Bureau repose sur un noyau dur de fonctionnaires permanents de première classe. Deuxième, le Bureau a largement recours aux ressources extérieures. Troisièmement, il travaille avec un nombre variable d'équipes d'enquêtes, ce qui lui permet de traiter simultanément des situations se produisant dans des régions différentes¹⁰⁴.

¹⁰⁴ www.google.com

CONCLUSION

Des analyses ainsi entreprise, deux précautions devraient servir de cicérone pour conduire la procédure au niveau de la CPI afin ne pas encourager l'activité criminelle.

Il y a d'abord le cas des dommages causés aux victimes dont les auteurs sont bien connus par la CPI et participent à l'instruction criminelle. En cas de condamnation par la CPI, ces coupables répondent de la réparation. Il en est de même des dommages causés des victimes dont les auteurs des crimes bien qu'identifiés et bien qu'ils aient pris part à l'instruction mais ne dispose cependant pas d'un patrimoine suffisant pour réparer d'eux-mêmes les préjudices. Tous ce cas sont pris en charge par un fonds au profit des victimes.

Cependant l'interrogation demeure au sujet des crimes dont les auteurs ne sont guère connus, ou bien que connus demeurent irremplaçables lorsque l'Etat concerné n'ouvre pas des enquêtes ou manifeste simplement son non désir ou l'incapacité d'engager des poursuites, ou les crimes dont les auteurs décèdent au cours des poursuites engagées par la CPI, il s'ensuit que la CPI doit réparer ces dommages par le biais d'un fonds de garantie, au lieu d'obliger les victimes à rentrer devant les juridictions nationales pour rechercher réparation dont elles ne sont pas certaines d'en bénéficier. Voilà pourquoi, nous avons proposé la réparation par la CPI à partir d'un fonds de risque.

Cette proposition est motivée par le fait que la théorie de la garantie soutenue par Boris STARCK en 1947.¹⁰⁵ S'appuie sur le fait que l'indemnisé si l'on porte atteinte à son droit à la sécurité. L'auteur dans son approche, part du côté de la victime, alors que d'autres théoriciens en l'occurrence ceux de la théorie de la faute se déterminent du côté de l'auteur du crime.

Les tenants de théorie de la garantie estiment dès lors que la victime subit un dommage, elle a une garantie de réparation. Sauf que, cette théorie fut critiquée par beaucoup d'auteurs lorsqu'une personne est considérée comme responsable sans qu'aucune appréciation de son comportement ne soit préalablement faite. Le lien entre le dommage et le responsable est aléatoire, si on ne s'interroge pas sur cette question, l'indemnisation n'est alors pas justifiée. Cette théorie n'a pas eu une grande influence en droit positif car elle était trop théorique et systématique.

¹⁰⁵ Article 79 du statut de Rome.

De notre humble avis, à ce jour, cette critique ne tient plus, car les crimes relevant de la compétence de la C.P.I sont d'une gravité telle qu'ils ne peuvent être justifiés par aucune raison et par conséquent, réparer ne serait que justice. En effet, aujourd'hui il y a lieu d'affirmer que cette théorie ne se révèle plus théorique parce que les cas des victimes des crimes relevant de la compétence de la C.P.I et pour lesquels la réparation est incertaine sont devenus légions. Alors que la société internationale réclame que « justice soit faite ».

En marge de la théorie de la garantie, il faut souligner le fait de l'évolution des caractères de la responsabilité civile. On est présentement poussé du domaine de responsabilité individuelle à celui de la collectivisation de la responsabilité et ce, pour deux raisons :

La première raison : Une personne physique qui, considérée comme responsable, ne peut pas toujours elle-même, faire face à la réparation qui lui est demandée car elle n'a pas toujours le patrimoine suffisant. C'est ainsi que la C.P.I a créé un fonds pour résoudre cette difficulté.¹⁰⁶

Dès lors qu'on s'est détaché de la faute comme fondement de la responsabilité et que l'objectif est de protéger la victime, il n'est pas toujours équitable de trouver un responsable. Par exemple, dans le contexte de l'aléa thérapeutique, il peut apparaître injuste que la victime ne soit pas réparée. Il faut donc trouver une personne qui puisse réparer ce préjudice, or le médecin ne peut être tenu pour responsable, et il serait conséquemment injuste de lui d'imputer la responsabilité. La solution est alors de réparer le préjudice de la victime sans qu'il ait une personne responsable. C'est alors collectivité devra donc participer à ce fonds de réparation, c'est une solution essentielle.

Il existe par ailleurs plusieurs mécanismes pour résoudre l'énigme notamment : l'assurance de la responsabilité civile. Dès lors qu'une personne est assurée, il est beaucoup plus facile d'exiger d'elle une réparation, même si son comportement n'est pas fautif. Le droit de l'assurance constitue un facteur essentiel pour résoudre la responsabilité civile du reste fondé sur le risque. La sécurité sociale née en 1945/46 peut aussi compléter et faire bénéficier une victime d'allocations en raison de son état de santé, sans qu'ils soit nécessaire de rechercher une responsabilité. Les fonds de réparation quant à ce, appuient le

¹⁰⁶ www.kestuby.com:évolution de caractère de la responsabilité civile.

système des assurances. Ils avantagent aussi les victimes du terrorisme et les accidents de la route.

En France, la loi du 31/12/1991 a créé un système de fonds de garantie au profit des personnes qui, après une transfusion sanguine ont été contaminées par le SIDA. Elles peuvent obtenir une réparation sauf si l'Etat prouve que le virus provenait d'une autre cause que la transfusion. En 2001, on a constitué un fonds pour les accidents médicaux d'infections nosocomiales.¹⁰⁷

Mais de notre humble avis, il faudrait évoquer trois raisons qui crédibilisent le passage du domaine de la responsabilité individuelle à une collectivisation de la responsabilité plutôt que les deux retenues supra.

La deuxième raison : s'appuie sur les cas où il y aurait une faute, un dommage, et un lien de causalité entre la faute et le dommage, mais que l'auteur de l'agression n'aurait pas été identifié ; ou, bien qu'identifié, il reste introuvable ; et le cas où l'auteur de l'agression décède lors des poursuites devant la C.P.I.

Ainsi proposons nous que la solution de l'assurance soit applicable. D'où l'élargissement du champs d'application du fonds au profit des victimes relevant de la compétence de la CPI, non seulement aux victimes dont l'auteur de l'agression n'a pas un patrimoine suffisant pour réparer comme c'est le cas actuellement mais aussi aux victimes dont l'auteur des crimes ne serait pas identifié ; ou bien qu'identifié, demeure introuvable et que l'Etat concerné a manifesté son non désiré et l'incapacité de mener une véritable enquête, et d'engager des poursuites devant la Cour Pénale Internationale. Pour que ces victimes qui sont parfois comptées par certaines bénéficient de la réparation provenant du Fonds au profit des victimes. Enfin, cette solution n'augmente pas la tendance criminelle chez ceux qui pouvaient se dire quoi qu'il en soit, la CPI se procura ces préjudices et pas eux.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES DES LOIS

1. De procédure et de preuve de la Cour Pénale Internationale
2. La loi du 19 juillet 1881 sur la liberté de la presse
3. Résolution 827 du conseil de sécurité des nations unis établissant le TPIY
4. Règlement de procédure et preuve de la CPI
5. Règlement de procédure et de preuve de la TPIY
6. Règlement de procédure et de preuve de la TPIY
7. Statut de Rome de la cour pénale internationale
8. Statut du TPIY
9. Statut du TPIR

II. OUVRAGES

1. BORIS STARK, dans sa thèse de doctorat, « Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile considérée en sa double fonction de garantie et de peine privé », Paris, 1947.
2. CARIO Robert, « Victimes d'infractions », Dalloz, Paris, 2005.
3. CARIO Robert, « Victimologie », Le harmattan, Paris, 2006.
4. CORNU Gérard, « vocabulaire juridique », association Henri Capitant, PUF, 8e éd., Paris, 2000.
5. D'HAUTEVILLE Anne, « Humanité et compétences dans l'aide aux victimes », Le Harmattan, coll. Sciences criminelles, Paris, 2008.
6. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, n°2868 et S., Bruxelles, 1959-1962 ; RAE, « les engagements qui se forment sans convention », n°108 ; comp. Dabin, « lésion d'intérêt ou lésion de droit comme condition de la réparation des dommages ».
7. DANIEL Jean, « La prescription de l'action publique », Harmattan, Montpellier, 2006.
8. DECOCQ André, « L'avenir funèbre de l'action publique », Dalloz, éd. J.-CI., Paris, 1999.
9. DENISART, V° DELIT, §1, n°9 ; Pothier, édition Bugnet, t.1, p.43 ; camp.t II.
10. ERNER Guillaume, La société des victimes, La découverte, Paris, 2006.

11. FERNANDZ (T), université panthéon Assas-Paris II, France ; variation sur la victime et justice pénal internationale, in revue de civilisation contemporaine de l'université de Bretagne occidentale ;
12. GUINCHARD Serge et Jacques Buisson, « Procédure pénale », Lite, 5e éd., 2009.
13. GUINCHARD Serge, « L'action de groupe en procédure civile française », Paris, Dalloz, 2010.
14. IVAINER (J), « Le pouvoir souverain du juge dans l'appréciation des indemnités réparatrices », D.1972, chr, de P.7.
15. KAMIDI OFIT R., « système judiciaire congolais : organisation et compétence judiciaire », Kinshasa, 1992.
16. KAVUNJA MANENO, « droit judiciaire congolais : Tome I organisation et compétence judiciaire », BCB, BUKAVU, Janvier 2008.
17. KEBA MBAYE et YOUSSEUPHA NDIAYE, « Encyclopédie juridique de l'Afrique, vol. IV, organisation judiciaire, procédures et voies d'exécution », Tome 4, Paris, éd. Les nouvelles éditions africaines, 2004.
18. LARGUEIR Jean, l'action publique menacée, D., 1958, chronique IV.
19. Le Tourneau (P.), la responsabilité civile, 3ème édition, Dalloz 1982, n°469.
20. LEVY Thierry, Eloge de la barbarie judiciaire, Paris, Odile Jacob, 2004.
21. LOPEZ Gérard, Serge Portelli, Sophie Clément, les droits des victimes ; droit, audition, expertise, clinique, Dalloz, Paris, 2006.
22. LUCAZEAU Gilles. La place de la victime dans un procès pénal, 10ème édition, harmattan, Paris, 2005.
23. Martine Herzog-Evans, les victimes et l'exécution des peines, Dalloz, Paris, 2004.
24. MAZEAUD et L, op cit, n°537 et S.
25. METTOUX Philippe, les politiques publiques d'aide aux victimes, Paris, l'harmattan, 2001.
26. Mireille Delmas-Marty, Serge Las vignes, la mise en état des affaires pénales, Paris ; La documentation française, janvier 1991.
27. Pascal Lemoine, la loyauté de la preuve, Harmattan, Montpellier, 2004
28. PIN Xavier, la privatisation du procès pénal, Harmattan, Montpter, 2002.
29. PINTO R. et GRAWITZ M., méthode des sciences sociales. 4ème édition, Dalloz, Paris, 1971.
30. RICOEUR Paul, le juste, Paris, édition esprit, 1995

31. RONGERE P., les méthodes des sciences sociales, Dalloz, Paris, 1978.
32. SALAS Denis, Sisyphe devant ses juges, souci des victimes et recomposition de la justice, Paris, Edition Robert L'affront, 2002.
33. SAVATIER, Traité de la responsabilité civile, Vol II, 2ème éd., Paris, 1951
34. SOULEZ-LARRIVIERE Daniel, les conséquences judiciaires de la victimisation, Paris, Edition Robert L'affront, 2002.
35. Vocabulaire juridique Capitant, sous la direction de G. cornu, PUF, 1994.
36. WENU BERCKER, quelques pratiques de la recherche scientifique en relations internationales, Lubumbashi, éd la connaissance, 2003.

III. ARTICLES

1. CARIO Robert « le droit des victimes : état des lieux » dans actualité judiciaire pénal, 2004
2. COUVRAT Pierre, « Dispositions générales et nouvelle organisation judiciaire de l'application des peines », in revue de science criminelle, 2004
3. D'HAUTEVILLE Anne « les droits des victimes dans la loi du 15 juin 2000 », dans revue de science criminelle, Paris, 2001.
4. DOMENECH Jean-Luc, « victime et sanction pénale, la participation de la victime au procès », dans revue pénitentiaire et de droit pénal, N°3, septembre 2005
5. HENAFF Marcel, « la dette de sang et l'exigence de justice », dans P. Dumouchel, Comprendre pour agir : violences et vengeances, éd. L'Harmattan/ Les presses de l'Université de Laval, 2000.
6. HERZOG-EVANS Martine, « les victimes et l'exécution des peines, en finir avec le défi et l'idéologie », dans actualité juridique pénal, 2008
7. Jean-Baptiste Thierry, l'individualisation du droit criminel, RSC, 2008
8. La lettre de L'Association d'aide aux parents d'enfants victimes du 26 juin 2005
9. LEMARCHAL Dominique, « la victime et son auteur », dans actualité juridique pénal, 2008.
10. Michèle- Laure Rassat, Propositions de réforme du code de procédure pénale : rapport à M. le garde des sceaux, ministère de la justice, la documentation française, janvier 1997.
11. Mireille Delmas-Marty, Ni victimes ni procureurs, qui sont-ils ? Arch. Pol. Crim, 1988, p.17 : considère qu'un contrôle des conditions de recevabilité par l'Etat est

inévitables quelques soit la forme qu'il prend (agrément, reconnaissance d'utilité publique ou durée d'existence du groupement).

12. NGOMA BINDA, La justice : fondement de la démocratie et de la paix, In justice, Démocratie et paix en République Démocratique du Congo, institut de formation et d'études politiques, (IFEP), Kinshasa, 2000,
13. RICOEUR Paul dans « le monde des débats » n°2, avril 1999.
14. ROYER Guillaume « la victime et la peine : constitution à la théorie du procès pénal post sententiam » in Recueil Dalloz, 2007.
15. SASCHA ROLF LUDER, « the legal nature of the international criminal elements in international criminal justice » in revue international de la Croix rouge, N°845, 31-03-2002, P.79-920

IV. DOCUMENTS DIVERS

1. « Règlement de procédure et de preuve » cour pénale internationale, ICC-ASP/1/3.htm : www.icc-C.P.I.int/library
2. Cario R., « la victime : définition et enjeux » htm : /www.justice.fr
3. Coalition ONG pour la CPI, réaliser les promesses d'une cours juste, efficace et indépendante « fonds au profit des victimes » conseil de direction.
4. Décision-cadre conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales ».htm//europa.eu.int/eu.lex
5. Déclaration des principes fondamentaux de justice relève aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.www.UNhchr.ch/french/htm
6. DEMBELE S., la libération du droit de la réparation par l'effacement de la notion de responsabilité civile, R.B.D. à paraître .www.memoireonline.com
7. Dicos encarta sur Microsoft encarta 2009, www.microsoftcorporation.org
8. Dictionnaire le robert, éd. France Loisirs, 2002.
9. Droit judiciaire et procédure en droit de la victime sur www.google.com-droit-universel-jurisprédia.htm.
10. Droit judiciaire sur www.google-books.fr.
11. Encarta dictionnaire sur www.microsft-encarta.com, consulté le 10 mai 2015 à 15h30
12. Le cadre d'enquête sur la flagrance sur www.google.com/presse-juridique-justice.htm
13. Le droit pour tous sur www.google-droit.com

14. Les différents types de jugements sur www.google-droit.com
15. Les effets juridique in droit pour le nul sur www.google-justice.com
16. Noëlle LANGUI, l'émergence de la victime quelques restes historiques et sociologiques, étude de la place de la victime dans le procès pénal, Strasbourg, décembre 2005, p.15. www.jurispedia.org
17. www.encartajunior-2009.org/dictionnaire-microsoft-encarta-junior.
18. www.google.com/droit-justice-penalite.htm
19. www.google.com/droit-justice-penalite-reglement.htm.
20. www.google-books.fr/droit-contentieux-jugement-forme.htm
21. www.microsoft-encarta.com/droit-justice-penale.
22. www.microsoft-encarta.com/origine-droit-terme.htm
23. www.univ-brest.fr/annis.
24. www.wikipedia.org/droit-justice-droit-procedure.htm

TABLE DES MATIERES

Epigraphie	I
AMADOU HAMPATE BÂ	I
Dédicace	II
Remerciements	III
Avant-propos	IV
INTRODUCTION GENERALE.....	1
1. CADRE GENERALE	1
2. PROBLEMATIQUE	2
3. HYPOTHESE DU TRAVAIL	4
4. CHOIX ET INTERET DU SUJET	5
4.1. CHOIX.....	5
4.2. SUR LE PLAN THEORIQUE	6
4.3. SUR LE PLAN SCIENTIFIQUE	6
5. METHODOLOGIE ET TECHNIQUE DE RECHERCHE	6
5.1. METHODOLOGIE.....	6
5.2. TECHNIQUE.....	7
6. DELIMITATION DU SUJET.....	7
6.1. DELIMITATION TEMPORELLE.....	7
6.2. DELIMITATION SPATIALE.....	8
7. SUBDIVISION DU TRAVAIL	8
CHAPITRE I. CONSIDERATIONS GENERALES	9
SECTION 1. DEFINITION DE CONCEPTS	9
§1. GENERALITES SUR LE CADRE CONCEPTUEL	9
§2. L'ACTION DE JUGER ET LA PORTEE DU JUGEMENT	15
§3. DISTINCTION SELON MATIERE.....	17
SECTION 2. DISTINCTION SUIVANT LEUR CONTENU	19
§1. LES JUGEMENTS SUR LE FOND.....	19
§2. DISTINCTION SUIVANT LE MODE DE CONTESTATION	20
SECTION 3. PROCEDURE DE SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT	21

CHAPITRE II. LA PLACE DE LA VICTIME DANS UN PROCES PENAL.....	23
SECTION 1. DE LA VICTIME	23
§1. UNE PARTIE DOTEE DE DROITS SPECIFIQUES.....	24
§2. L'INFORMATION SUR L'AVANCER DE LA PROCEDURE	26
SECTION 2. L'APPARITION DE VICTIMES.....	27
§1. UNE APPARITION LEGITIME.....	28
§2. UNE ILLEGITIMITE MENACANTE.....	30
SECTION 3. L'IMMIXTION DE LA VICTIME DANS LA PHASE D'EXECUTION DES PEINES.....	31
§1. L'INTEGRATION DE LA VICTIME DANS LE PROCESSUS JUDICIAIRE	31
§2. L'INTERET DE LA VICTIME, OBJECTIF DE L'AMENAGEMENT DE LA PEINE	35
SECTION 4. LA PRISE EN CONSIDERATION EXCESSIVE DE LA VICTIME LA PRISE EN CONSIDERATION DU BESOIN DE VERITE.....	36
§1. LE DROIT DE REGARD DE LA VICTIME SUR L'INSTRUCTION	36
CHAPITRE III. DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES DES GUERRE DEVANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE.....	38
SECTION 1. L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE GUERRE.....	38
§1. CRIME DE GUERRE.....	38
§2. DE LA RESPONSABILITE PENALE DEVANT LA CPI.....	40
§3. LE DROIT A REPARATION DES VICTIMES DES CRIMES DE DROIT	42
SECTION 2. LES VICTIMES DEVANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE	45
§1. STATUT DES VICTIMES DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES INTERNATIONALES.....	45
§2. MODE OPERATOIRE DE REPARATION DES VICTIMES DES CRIMES INTERNATIONAUX GRAVES DEVANT LA CPI.....	47
§3. ANALYSE CRITIQUE DE CES REGLES	50
SECTION 3. LA REPARATION COMME RECONNAISSANCE.....	51
SECTION 4. CRITIQUES ET SUGGESTIONS	54
§1. CRITIQUES.....	54
CONCLUSION	59
BIBLIOGRAPHIE	62
TABLE DES MATIERES	67